

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel

ARRETE

complémentaire autorisant l'augmentation du périmètre d'épandage des effluents provenant des installations exploitées par la société TEREOS sur le territoire de la commune d'Artenay et actualisant certaines prescriptions

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement, concernant les modifications substantielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 4703 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1434-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique n° 2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 9 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 autorisant l'extension des installations exploitées par la société TEREOS sur le territoire de la commune d'Artenay, notamment l'augmentation des prélèvements d'eau souterraine, la capacité de stockage des effluents liquides, le périmètre d'épandage des effluents et l'exploitation d'une unité de méthanisation des vinasses ;

Vu le courrier de l'exploitant du 19 décembre 2013, sollicitant une dérogation au titre de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, concernant les rejets atmosphériques d'oxydes d'azote provenant de la chaudière STEIN ;

Vu l'étude hydrogéologique transmise par l'exploitant le 19 décembre 2013, proposant l'implantation de piézomètres sur le site d'Artenay ;

Vu le courrier préfectoral du 20 décembre 2013, actant de la rubrique principale, rubrique n° 3642, choisie parmi les rubriques n° 3000 à 3999 de la nomenclature qui concerne les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Vu le rapport de fin de travaux, transmis par l'exploitant le 21 janvier 2015, concernant la mise en place d'un réseau de 4 piézomètres sur le site de la sucrerie d'Artenay ;

Vu le courrier de l'exploitant du 23 avril 2015, indiquant son intention de renoncer au bénéfice de la dérogation prévue à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, concernant les rejets atmosphériques d'oxydes d'azote provenant de la chaudière STEIN ;

Vu l'évaluation des risques sanitaires relatifs aux émissions atmosphériques du site, actualisée le 28 septembre 2015 ;

Vu la mise à jour de l'étude d'impact concernant les rejets atmosphériques générés par les activités exercées sur le site et de l'étude des dangers présentés par l'unité de méthanisation, transmises le 27 octobre 2015 par l'exploitant et complétée le 15 avril 2016 ;

Vu la demande d'extension du périmètre d'épandage, présentée par l'exploitant le 11 décembre 2015, complétée en dernier lieu le 23 février 2017 ;

Vu le réexamen de l'étude des dangers présentés pour les installations exploitées sur le site (hors unité de méthanisation), transmis le 28 décembre 2015 par l'exploitant ;

Vu la description de la stratégie de défense incendie du stockage de liquides inflammables, transmise le 28 décembre 2015 par l'exploitant ;

Vu la déclaration, transmise par l'exploitant le 25 janvier 2016, d'un stockage d'oxygène relevant de la rubrique n° 4725 de la nomenclature ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 mai 2016, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des installations exploitées au sein de son établissement, en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement, notamment au regard des rubriques 4000 de la nomenclature introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 10 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société TEREOS de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

Vu l'avis favorable du CODERST réuni en séance le 30 mars 2017 au cours de laquelle l'exploitant a pu présenter ses observations ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté complémentaire ;

Vu l'absence de remarque formulée par la société TEREOS sur ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'établissement exploité par la société TEREOS est classé seuil haut par règle du cumul des dangers physiques en application de l'article R.511-11 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités de la sucrerie exploitée par la société TEREOS entrent dans le champ d'application de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dans ses catégories 1.1, 3.1 b) et 6.4.b) ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant pour l'exploitation du site doivent prendre en compte les valeurs limites d'émission associées aux Meilleures Techniques Disponibles figurant dans les documents BREF (Best available techniques REFerence documents) élaborés par la commission européenne et définissant les niveaux d'émission de référence à atteindre ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des dispositions, tant techniques qu'organisationnelles, afin de prévenir le risque d'incendie et d'explosion susceptibles de survenir au niveau de ses installations ;

Considérant que l'exploitant a prévu des moyens de protection pour lutter contre un incendie (bassin de rétention, réserve incendie, canons mousse...) ;

Considérant que l'établissement fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 ;

Considérant que les effluents générés par le fonctionnement de la sucrerie présente un intérêt agronomique au vu de ses caractéristiques ;

Considérant que les teneurs en éléments traces métalliques et en composés traces organiques des effluents sont inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que les parcelles sélectionnées pour l'épandage des effluents répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (éloignement vis-à-vis des cours d'eau et des habitations, teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques inférieures aux valeurs limites...) ;

Considérant qu'un programme prévisionnel annuel d'épandage et le bilan annuel des épandages réalisés seront transmis par l'exploitant au Préfet du Loiret avant le début de la campagne suivante et qu'un cahier d'épandage sera mis en place, permettant ainsi d'assurer le suivi des épandages réalisés ;

Considérant que l'extension du périmètre d'épandage ne constitue pas une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant qu'il convient, au vu de l'évaluation des risques sanitaires et de la mise à jour de l'étude d'impact susvisées, de renforcer les prescriptions applicables sur le site concernant la réduction des odeurs et de certains rejets atmosphériques (composés organiques volatils, acétaldéhyde et hydrogène sulfuré) générés par les installations exploitées par la société TEREOS ;

Considérant que l'exploitant a satisfait à l'ensemble des mises en conformité devant être réalisées avant le 31 décembre 2015, rappelées à l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 susvisé ;

Considérant que le réexamen de l'étude des dangers (hors unité de méthanisation) n'a pas révélé de nouveau scénario d'accident ou de nouvelle mise en conformité à réaliser ;

Considérant que la mise à jour de l'étude des dangers de l'unité de méthanisation confirme l'absence d'effets (toxiques ou de surpression) en dehors des limites de propriété, en cas d'accident survenant sur cette unité ;
 Considérant que les installations exploitées par la société TEREOS ne sont plus soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et d'actualiser certaines prescriptions applicables à l'ensemble des installations compte tenu de l'évolution des textes réglementaires, des différentes études transmises par l'exploitant et des modifications apportées aux installations depuis le 21 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TEREOS dont le siège social est situé 11 rue Pasteur à ORIGNY-SAINT-BENOITE (02390), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté à poursuivre et à étendre, pour son établissement situé route de Paris à ARTENAY (45410), l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. Autres installations non soumises à autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées concernées incluses dans l'établissement.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique et alinéa	Clf ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère ⁽²⁾	Seuil du critère
3110	/	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Puissance thermique nominale ≥ 50 MW
3310	b	A	Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.	Capacité production > 50 t/j
3642 ⁽³⁾	2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales.	Capacité production > 300 t/j
4001	/	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	/

Rubrique et alinéa		Clf ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère ⁽²⁾	Seuil du critère
4755	1	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Quantité totale	≥ 5000 t
4702	/	/	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	Quantité totale	/
4702	IIa	A	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.	Quantité totale	≥ 1250 t
4702	IIIa	A	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Quantité totale	≥ 1250 t
4702	IV	DC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Quantité totale	≥ 1250 t
1434	2	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.	/	/
2160	2a	A	Silos (autres que plats) et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Volume total	> 15000 m ³
2175	1	A	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l.	Capacité totale	≥ 500 m ³
2225	/	A	Sucreries, raffineries de sucre, malteries.	Capacité production	/
2250	1	A	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Capacité production	> 1300 hl/j
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires.	Capacité production	> 30 t/j
2260	2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations.	Puissance totale installée	> 500 kW
2520	/	A	Fabrication de ciments, chaux, plâtres.	Capacité production	> 5 t/j
2781	2	A	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	/	/
2910	A1	A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Puissance thermique nominale	≥ 20 MW
2910	B1	A	Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse.	Puissance thermique nominale	≥ 20 MW
4120	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale	≥ 10 t < 50 t
4801	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité totale	≥ 500 t
2160	1a	E	Silos plats de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	Volume total	> 15000 m ³

Rubrique et alinéa		Clf ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère ⁽²⁾	Seuil du critère
2921	a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	Puissance thermique évacuée	> 3000 kW
1510	3	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.	Volume entrepôts	≥ 5000 m ³ < 50000 m ³
1630	B2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité totale	> 100 t ≤ 250 t
2515	1c	D	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée	> 40 kW ≤ 200 kW
4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale	≥ 50 t < 100 t
4441	2	D	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Quantité totale	≥ 2 t < 50 t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale	≥ 20 t < 100 t
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Quantité totale	≥ 2 t < 200 t
4741	2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Quantité totale	≥ 20 t < 200 t
1435	/	NC	Stations-service.	Volume annuel	≤ 500 m ³
1530	/	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Volume stocké	≤ 1000 m ³
1532	/	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues.	Volume stocké	≤ 1000 m ³
2560	B	NC	Travail mécanique des métaux et alliages.	Puissance installée	≤ 150 kW
4150	/	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Quantité totale	< 5 t
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale	< 100 t
4719	3	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Quantité totale	< 250 kg
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (sauf essence).	Quantité totale	< 250 t
4802	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité de fluide présente	< 300 kg

(1) Régime : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC *(Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(2) Critère : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(3) Rubrique 3000 principale en application de la directive dite IED, le document BREF associé à cette rubrique principale est le BREF FDM.

*En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2.2. Statut de l'établissement

L'établissement est seuil haut, conformément à l'article L.515-36 du code de l'environnement, par règle de cumul relative aux dangers physiques, définie au point II de l'article R.511-11 du code de l'environnement, pour les substances suivantes :

- Alcools de bouche classés sous la rubrique n° 4755
- Engrais solides classés sous les rubriques n° 4702 II et 4702 III
- Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 classés sous la rubrique n° 4331
- Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 classés sous la rubrique n° 4441
- Oxygène classé sous la rubrique n° 4725
- Acétylène classé sous la rubrique n° 4719
- Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution classés sous la rubrique n° 4734

Article 1.2.3. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Classement
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	600 m ³ /h (1 000 000 m ³ /an)	Autorisation
2.1.4.0	Epannage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues ayant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an.	1 200 000 m ³ /an (environ 2810 ha)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	60,4 ha	Autorisation
3.2.5.0	Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112.	10 bassins	Non classé

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Artenay	A 72 – 73 – 74 – 76 – 77 – 78 – 79 – 80 – 572 – 574 – 575 – 577 – 578 – 665 – 684 – 967 – 1387 – 1388 – 1389 – 1390	Rue Neuve
	A 616	Rue de Paris
	ZM 11 – 12	Rue Neuve
	ZM 19 – 20 – 22 – 23 – 25	Route de Paris
	ZN 38 – 39 – 46	Derrière la distillerie
	ZN 36 – 37	Route de Paris
Dambron	ZW 8 – 39	Au chemin d'Artenay
	ZX 3 – 39 – 41 – 46	Les pièces
	ZX 48 – 50 – 52 – 54	Boule d'or
Ruan	G 211 – 213 – 216 – 221 – 222	Fontaine
	G 214 – 215 – 225 -226	Appilly
	G 232 – 233	Chaumony
Aschères le marché	ZB 80	Aux bois de la mare

Le site industriel occupe une superficie de 42,24 ha, dont le bassin d'eau propre de 2,63 ha. La surface des terrains des bassins sont de 23,20 ha pour Dambron et 46,26 ha pour Ruan.

La superficie totale des bâtiments sur le site est de 144 400 m² (dont 4 500 m² pour l'unité de méthanisation).

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. Le réexamen de cette étude permet notamment de démontrer le respect des dispositions des textes réglementaires publiés postérieurement au présent arrêté. L'exploitant doit transmettre les résultats du prochain réexamen à l'inspection des installations classées avant le **31 décembre 2020**.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.6. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Meilleures techniques disponibles

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;

- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- délai nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par des organisations internationales publiques.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;

- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

Article 2.5.2. Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise *a minima* :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

Article 2.5.3. Événements précurseurs

Nonobstant les accidents et incidents soumis à déclaration immédiate, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou de pollution accidentelle est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation déposés par l'exploitant,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter – Réexamen étude des dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 11.7.1.	Rapport d'activité sur l'exploitation du méthaniseur
Chapitre 13.7.	Contrôle des émissions sonores
Article 13.8.2.	Résultats d'autosurveillance (air, eaux)
Article 13.9.1. et Article 13.9.2.	Bilan environnement annuel et rapport annuel d'activités
Article 13.9.3.	Bilan annuel des épandages
Article 13.9.4.	Bilan annuel du suivi des tours aéroréfrigérantes
Article 13.9.5.	Dossier en vue du réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation (réexamen IED)

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, ces dispositions doivent permettre :

- de limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...);
- d'éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert;
- de veiller à épandre les effluents odorants à une distance suffisante des habitations.

L'exploitant doit mettre en place, avant le 31 décembre 2017 :

- un dispositif d'aération des bassins 2B et 2C de Dambron, décrits au chapitre 4.4 du présent arrêté, permettant de réduire les odeurs de façon permanente,
- un by-pass du décanteur permettant de transférer directement les effluents de la distillerie vers les bassins de Dambron.

3.1.3.1. : Étude d'impact olfactif

L'inspection des installations classées peut demander, si nécessaire, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une étude d'impact olfactif conformément aux dispositions de la norme européenne NF EN 16841- 2 de décembre 2016 (méthode du panache), et une étude de dispersion.

Cette étude d'impact est réalisée par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Au moins dix cycles de mesure doivent être effectués pour une étude complète sur le terrain. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

L'étude doit déterminer le niveau maximal d'odeur atteint dans les zones d'occupation humaine, exprimé en SU/m³, imputable aux installations plus de 2% du temps (percentile 98), sur base horaire.

Sniffing unit par mètre cube (SU/m³) : quantité minimale de substance(s) odorante(s), présente dans un mètre cube d'air, qui génère une réponse d'identification d'un certain type d'odeur par un membre du jury expérimenté, dans les conditions de terrain.

Zone d'occupation humaine : les habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec l'usine TEREOS.

Une nouvelle étude d'impact olfactif doit être réalisée lors de la période d'inter-campagne 2018. Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 novembre 2018.

3.1.3.2. : Rejets d'hydrogène sulfuré

L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour limiter les rejets canalisés et diffus d'hydrogène sulfuré générés par les installations exploitées sur le site, y compris les bassins de lagunage.

La concentration en hydrogène sulfuré dans l'air ambiant dans les zones d'occupation humaine ne doit pas dépasser le seuil olfactif de 30 µg/m³ plus de 30 minutes par jour en durée cumulée.

3.1.3.3 . : Étude complémentaire en vue de limiter les odeurs

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant, si nécessaire, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, toute étude complémentaire en vue de limiter les odeurs, d'identifier les éventuels polluants concernés et/ou de mettre en place de nouveaux capteurs de mesure selon les éventuels polluants identifiés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Afin de réduire les émissions liées à la présence de véhicules sur le site, les véhicules sont à l'arrêt lors des opérations de chargement ou de déchargement. Il en est de même pour les véhicules en attente.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Dispositions applicables aux chaudières

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'Article 3.2.5. du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au Préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation précitée dans le présent article.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière BABCOCK	41 MW	Gaz naturel et biogaz
2	Chaudière DUQUESNE	66 MW	Gaz naturel et biogaz
3	Chaudière STEIN	82 MW	Gaz naturel
4	Déshydratation, four PROMILL	42 MW	Gaz naturel et huile de fusel
5	Déshydratation, four BUTTNER	21 MW	Gaz naturel (fonctionnement en secours)
6	Four à chaux	280 t/j	Charbon (coke/anthracite)
7	Séchage maïs	3 MW	Gaz naturel
8	Séchage maïs	3 MW	Gaz naturel
9 à 18	Autres installations de combustion	4 MW	Gaz naturel ou FOD
19	Unité de stripping et traitement de l'air vicié des vinasses méthanisées	/	/
20 et 21	Torchères (méthanisation)	2 x 5 MW	Biogaz (fonctionnement en secours)
22 à 24	Silos 84-87 de céréales	/	/
25	Silos 91-99 de pellets de pulpes de betteraves	/	/
26 à 30	Silos et conditionnement de sucre	/	/
32	Lavage de gaz distillerie produits lourds	/	/
33	Lavage de gaz distillerie jus	/	/
38	Installations annexes du méthaniseur	/	/

Un schéma de l'ensemble des émissaires de rejet atmosphérique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Ø ou section en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection des gaz
Conduit n° 1 (Chaudière Babcock)	15	1,5	48 350	> 8 m/s
Conduit n° 2 (Chaudière Duquesne)	62,2	3,0	77 800	> 8 m/s
Conduit n° 3 (Chaudière Stein)	62,2	(2 demi-sections)	96 700	> 8 m/s
Conduit n° 4 (Déshydratation – four PROMILL)	42,5	2,2	82 000	> 8 m/s
Conduit n° 5 (Déshydratation – four BUTTNER)	23,5	2	41 000	> 8 m/s
Conduit n° 6 (Four à chaux)	40	0,3	3 300	14 m/s
Conduit n° 7 (Séchage maïs n°1)	24	1,0x1,2	54 800	30 m/s
Conduit n° 8 (Séchage maïs n°2)	24	2,0x1,8	91 000	16 m/s
Conduit n°19 (stripping et traitement de l'air vicié des vinasses méthanisées)	7,5	0,315	/	/
Conduit n°20 et 21 (torchères)	8,6	1,4	500 x 2	13 m/s
Conduit n° 32 (lavage de gaz distillerie PL)	19	0,45	6300	> 8 m/s
Conduits n° 33 (lavage de gaz distillerie jus)	24,5	0,50	3000	> 4 m/s

Le débit des effluents est exprimé en m³/h rapportées à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à l'exclusion de la déshydratation.

Article 3.2.5. Valeur limites des concentrations et flux des rejets atmosphériques

Les rejets des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les rejets n° 3 et 4 pour lesquels les mesures se font sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Installations de combustion – chaudières vapeurs - (rubrique 2910)

Combustible utilisé : gaz naturel et biogaz

Conduit n° 1	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux en kg/h
Concentration en O ₂	3 %	3 %
Poussières	5	0,24
SO ₂ (avec gaz naturel)	10	0,48
SO ₂ (avec gaz naturel + biogaz)	14	0,68
NO _x en équivalent NO ₂	100	4,84
CO	100	4,84
COV	50	2,42
HCl	10	0,48
HF	5	0,24
HAP	0,01	4,84.10 ⁻⁴
Cd+Hg+Tl	0,1 (0,05 par métal)	4,84.10 ⁻³ (2,5.10 ⁻³ par métal)
As+ Se+Te	1	48,4.10 ⁻³
Pb	1	48,4.10 ⁻³
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	20	0,97

	Conduit n°2		Conduit n°3	
	VLE en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux en kg/h	VLE en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux en kg/h
Concentration en O ₂	3 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	0,39	5	0,48
SO ₂ (avec gaz naturel)	10	0,78	10	0,97
SO ₂ (avec gaz naturel + biogaz)	12	0,94	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	100	7,78	100	9,67
CO	100	7,78	100	9,67
COV	50	3,89	50	4,84
HCl	10	0,78	10	0,97
HF	5	0,39	5	0,48
HAP	0,01	7,78.10 ⁻⁴	0,01	9,67.10 ⁻⁴
Cd+Hg+Tl	0,1 (0,05 par métal)	7,78.10 ⁻³ (3,89.10 ⁻³ par métal)	0,1 (0,05 par métal)	9,67.10 ⁻³ (8,73.10 ⁻³ par métal)
As+ Se+Te	1	77,8.10 ⁻³	1	96,7.10 ⁻³
Pb	1	77,8.10 ⁻³	1	96,7.10 ⁻³
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	20	1,56	20	1,93

Installations de déshydratation des pulpes de betteraves (rubrique 2260)

Combustible utilisé : gaz naturel et huile de fusel (au plus 80 litres par heure sur four PROMILL)

Conduits n° 4 et 5	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz humide)	Flux en kg/h (conduit n° 4)	Flux en kg/h (conduit n° 5)
Concentration en O ₂	11 %	-	-
Poussières	100	8,2	4,1
SO ₂	35	2,9	1,4
NO _x en équivalent NO ₂	70	5,7	2,9
CO	350	28,7	14,3
COV totaux	150	12,3	6,1

Four à chaux (four vertical à alimentation mixte de 280 t/j)

Combustible utilisé : charbon (coke)

Conduit n° 6	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux en kg/h
Concentration en O ₂	3 %	-
Poussières	50	0,2
SO ₂	300	1
NO _x	500	1
CO	6 000	19,8

Installations de séchage de céréales

Conformément aux dispositions du décret n°2009-648 du 9 juin 2009, ces installations sont soumises à un contrôle trimestriel du rendement et à un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme accrédité.

Combustible utilisé : gaz naturel

Conduits n° 7 et 8	Valeurs limites d'émissions en mg/Nm ³ (sur gaz sec)
Concentration en O ₂	3 %
Poussières	100
SO ₂	35
NO _x	150

Autres installations de combustion (conduits n° 9 à 18)

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions des décrets n° 2009-648 et 2009-649 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW et entre 400 kW et 20 MW.

En particulier, les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW doivent faire l'objet d'un contrôle trimestriel de rendement et un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, un contrôle tous les 2 ans par une mesure des oxydes d'azote émis à l'atmosphère est à réaliser en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW, un entretien annuel est à réaliser par une personne qualifiée.

Unité de stripping et installations annexes du méthaniseur

	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		Flux en g/h
	Conduit n° 19	Conduit n° 38	Conduit n° 19
H ₂ S	25	5	10
NH ₃	5	/	2
acétaldéhyde	20	/	8

Torchères (méthanisation)

Conduits n° 20 et 21	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz sec)
Concentration en O ₂	11 %
CO	150
SO ₂	400
HCl	50
HF	5
NO _x	500

Silos de stockage et conditionnement de sucre (cf. titre 10 du présent arrêté)

Conduits n° 22 à 30	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³
Poussières	40

Lavage de gaz de la distillerie

Conduits n° 32 et 33	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³
COV	110
acétaldéhyde	20

Un dispositif de traitement des rejets atmosphériques de COV est mis en place pour respecter ces normes.

Article 3.2.6. Gaz à effet de serre et économie d'énergie

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012, relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020), l'exploitant met en place un plan de surveillance de ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂). A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique (électricité, gaz naturel...) est réalisée.

La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser périodiquement par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau****Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Eau souterraine	Nappe de Beauce	1 000 000 m ³
Réseau public	Artenay	18 000 m ³

L'exploitant est autorisé à exploiter le forage suivant :

Ouvrage	Coordonnées LAMBERT		Capacité totale des pompes	Profondeur de l'ouvrage
	X	Y		
Forage	7 821 590 m	301 5050 m	600 m ³ /h	74 m

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les appareils ainsi que les modes opératoires de fabrication et de lavage des capacités sont choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante sur la masse traitée (fabriquée, conditionnée, lavée...) soit minimal. En particulier, afin de limiter la production d'effluents industriels, il convient d'utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et à petit débit de façon à être plus efficace et consommer moins d'eau.

Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.3.1. : Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés annuellement, le cas échéant.

4.1.3.2. : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321 et suivants).

Réalisation et équipement de l'ouvrage

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable. En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvélages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. La prochaine inspection doit être réalisée avant mars 2022.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au Chapitre 4.3. du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5. Substances dangereuses prioritaires et objectif de suppression

L'exploitant doit prendre toute disposition pour que les émissions des substances suivantes soient supprimées à l'échéance fixée :

Objectif de suppression des émissions	Substances
En 2021	Nonylphénols, Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ , Hexachlorobenzène, Pentachlorobenzène, Hexachlorobutadiène, Tétrachlorure de carbone, Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, HAP (somme des 5) : Benzo [a] Pyrène, Benzo [k] Fluoranthène, Benzo [b] Fluoranthène, Benzo [g, h, i] Pérylène, Indeno [1, 2, 3-cd] Pyrène, Cadmium et ses composés, Mercure et ses composés, Tributylétain cation, Hexachlorocyclohexane, somme des isomères, Gamma isomère lindane, Diphényléthers, Pentabromodiphényléther
En 2028	Anthracène Endosulfan (alpha, bêta)

Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux industrielles : les eaux de lavage des betteraves, les eaux usées de process, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Hormis les eaux sanitaires rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune, tous les effluents sont dirigés, vers les bassins de lagunage décrits au Chapitre 4.4. du présent arrêté. Certains effluents peuvent subir, le cas échéant, un premier traitement avant ce transfert.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Effluents de l'unité de méthanisation

Les condensats d'évaporation, issus de l'étape de concentration de vinasses, sont traités dans l'unité de stripping en vue de réduire leur teneur en ammonium (environ 2,4 g/l). Une alcalinisation des condensats par injection de soude sur la canalisation d'alimentation est réalisée afin de permettre la séparation des ions ammonium. Les condensats traités sont récupérés en bas de colonne et envoyés dans les bassins de stockage des effluents du site.

L'air enrichi en ammonium est extrait par le haut de la colonne et dirigé vers une seconde colonne de lavage à garnissage. L'effluent gazeux est lavé par une pulvérisation d'une solution d'acide sulfurique à contre-courant. L'air purifié est renvoyé dans la colonne de stripping. En partie basse de la colonne, une solution de sulfate d'ammonium est récupérée et transférée dans une cuve de stockage de 200 m³. Ce produit est vendu comme source de matière première à la fabrication d'engrais.

L'unité de stripping doit permettre d'obtenir une concentration finale en ammonium inférieure à 200 mg/l dans les condensats traités avant leur transfert vers les bassins de lagunage. Elle traite environ 40 m³/h de condensats et produit environ 700 l/h de sulfate d'ammonium.

Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales collectées

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie de débourbeur-déshuileur de chaque bassin d'orage, les valeurs limites définies ci-dessous :

Polluant	Concentration maximale en mg/l
MEST	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Chapitre 4.4. Exploitation des bassins de lagunage

Article 4.4.1. Stockage des effluents en attente d'épandage

Avant épandage, l'ensemble des effluents est dirigé vers les 10 bassins de lagunage suivants :

	Bassins de Dambron						Bassins de Ruan				Total
	Bassins à terre (décantation)				Stockage		Stockage				
	B1	B2a	B2b	B2c	B3	B4	B1	B2	B3	B4	
Surface moyenne (ha)	2,2	1,4	1,2	1,2	3,7	8,3	10,0	12,5	10,0	10,0	60,4
Capacité maximale (m ³)	215 000	110 000	70 000	95 000	250 000	485 000	200 000	250 000	300 000	300 000	2 275 000
Hauteur maximale barrage (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	

Article 4.4.2. Caractéristiques des bassins de stockage

L'étanchéité des bassins B3 et B4 de Ruan doit être assurée de la façon suivante :

- pose d'un géotextile anti-poinçonnement en fond du bassin pour éviter le percement de la géomembrane d'étanchéité,
- pose d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) assurant l'étanchéité.

L'étanchéité des autres bassins est assurée de la façon suivante :

- les flancs des bassins sont réalisés en matériaux compactés,
- les fonds des bassins sont soit équipés d'une géomembrane, soit recouverts d'une couche d'argile compacté afin d'assurer une perméabilité des bassins inférieure à 10⁻⁸ m/s,
- après chaque curage d'un bassin, un contrôle de l'étanchéité est réalisée avant la remise en eau.

L'exploitant prend les actions correctives nécessaires en cas de perméabilité supérieure à 10⁻⁸ m/s.

La hauteur du remblai des bassins par rapport au terrain naturel ne doit pas dépasser la valeur de cinq mètres.

Les dispositions constructives des bassins et les caractéristiques de la géomembrane et du géotextile doivent être conformes aux dossiers techniques déposés par l'exploitant.

Article 4.4.3. Règles de construction ou de modification d'un bassin de stockage d'effluent

Tout projet de réalisation ou de modification substantielle d'un bassin de stockage est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Pour la construction ou la modification substantielle d'un bassin, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé conformément aux dispositions R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Article 4.4.4. Règles de surveillance et de maintenance des bassins de stockage

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter la dégradation des bassins de stockage. Une clôture, d'au moins 2 mètres de hauteur, est mise en place au niveau de chaque bassin ou groupe de bassin afin de limiter le risque d'intrusion.

L'exploitant surveille et entretient chaque bassin et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage au moins une fois tous les cinq ans.

Les rapports de visites techniques approfondies sont transmis à l'inspection des installations classées.

Après curage, un contrôle de l'étanchéité du bassin est réalisé avant remise en eau.

Un bilan global d'infiltration est réalisé chaque année afin de surveiller l'étanchéité des bassins.

Les quatre bassins de Ruan ainsi que les bassins B3 et B4 de Dambron sont équipés d'une échelle limnigraphique. Un contrôle hebdomadaire des niveaux d'eau est réalisé par l'exploitant. Le résultat des contrôles est formalisé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Constitution des dossiers concernant les bassins de stockage

Pour chaque bassin de stockage existant ou à construire, l'exploitant tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs au bassin de stockage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance du bassin en toutes circonstances, notamment en ce qui concerne le contrôle de la végétation et les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps du barrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance du bassin en toutes circonstances (cf. article suivant) ;
- les études préalables à la construction du bassin, y compris les études de dimensionnement et de stabilité du bassin ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance ;
- les rapports des visites techniques approfondies.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est ouvert dès le début de la construction de chaque bassin et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Le Préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le Préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 4.4.6. Établissement de consignes concernant les bassins de stockage

Les consignes écrites prévues à l'article précédent portent notamment sur :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite.
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel dont les compétences doivent être définies et faire l'objet d'une habilitation particulière par l'exploitant.
- le compte rendu de chaque visite technique approfondie précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement. les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

Nonobstant les dispositions du Chapitre 2.5. du présent arrêté, tout événement ou évolution concernant un bassin de retenue ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Le plan d'opération interne, prescrit à l'article 7.9.7. du présent arrêté doit prendre en compte le risque de fuite ou de rupture d'un bassin de stockage (ancien ou nouveau).

Article 4.4.7. Curage des bassins

Les terres décantées dans les bassins de Dambron proviennent des betteraves collectées et transformées. Les bassins « à terre » doivent être curés régulièrement selon les fréquences maximales suivantes :

- 5 ans pour le bassin B1,
- 15 ans pour les bassins B2a à B2c.

Les terres et sables de décantation issus des bassins de lagunage doivent être conformes à la norme NFU 44-551. A défaut, ils doivent être considérés comme des déchets et être traités conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Chapitre 4.5. Épandages des effluents issus des bassins

Article 4.5.1. Règles générales

L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté préfectoral régional du 13 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 4.5.2. Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents liquides, issus des bassins de stockage de Dambron et de Ruan, sur les parcelles figurant en **annexe 2** du présent arrêté. Le volume maximal annuel d'effluents valorisés dans le cadre de ce plan d'épandage est de 1 200 000 m³. La superficie totale du plan d'épandage est d'environ 2 810 ha, répartis sur les communes d'ARTENAY, DAMBRON (28), LION-en-BEAUCE, OISON, RUAN et TRINAY.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé aux effluents liquides en vue d'être épandu.

Article 4.5.3. Caractéristiques de l'épandage

Toute modification des modalités d'épandage est subordonnée à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Effluents	Volume par an	1 200 000 m ³
Matières fertilisantes	Azote (N)	58 tonnes/an
	Phosphore (P ₂ O ₅)	17,5 tonnes/an
	Potasse (K ₂ O)	311 tonnes/an
Paramètres physico-chimiques	pH	6,5 < pH < 8,5
	température	< 30°C

Eléments traces métalliques	Teneur limite (en mg/kg de matières sèches)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (en g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Composés traces organiques	Teneur limite (en mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (en mg.m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg de MS)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

Article 4.5.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, les quantités maximales d'azote et phosphore d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 75 kg N/ha/an et 20 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Article 4.5.5. Modalités d'épandage

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes de conditions climatiques extrêmes (neige, gel, inondation...);
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur des parcelles déclarées en jachère l'année culturale dudit épandage.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets *et/ou* effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 4.5.6. Dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents (bassins de lagunage) sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 4.5.7. Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation de l'effluent à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation de l'effluent (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au Préfet avant le début de la campagne d'épandage.

Article 4.5.8. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandues par unité culturale ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à sa période de production et aux analyses réalisées.

Titre 5 - Gestion des déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont triés et valorisés conformément aux articles R.543-278 à R.543-287 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152-1 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200-1 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets stockés sur le site	Quantité maximale présente
Déchets non dangereux	300 tonnes
Déchets dangereux	12 tonnes

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Chapitre 5.2. Traçabilité et contrôles

Article 5.2.1. Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature des déchets) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement CE/1013/2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Article 5.2.2. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

Les installations fonctionnent aux jours et horaires suivants:

- la sucrerie fonctionne 7 jours sur 7, en 3x8 durant la campagne sucrière (de septembre à décembre) ;
- la distillerie fonctionne 7 jours sur 7 en 3x8 toute l'année (arrêt annuel de 15 jours) ;
- les principales autres installations fonctionnent 5 jours sur 7, de 8h00 à 17h00.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du 21 juin 2013 et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du 21 juin 2013 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	66 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 6.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Nota : Les prescriptions de ce présent titre ne sont pas tenues à la disposition du public par voie électronique et en particulier via des sites internet. Elles ne sont communiquées que sur demande expresse, après analyse de la demande.

Titre 8 - Installations de stockage ou de chargement de liquides inflammables (rubriques n° 4755 et 1434)

Nota : Les prescriptions de ce présent titre ne sont pas tenues à la disposition du public par voie électronique et en particulier via des sites internet. Elles ne sont communiquées que sur demande expresse, après analyse de la demande.

Titre 9 - Installations de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium (rubrique n° 4702)

Nota : Les prescriptions de ce présent titre ne sont pas tenues à la disposition du public par voie électronique et en particulier via des sites internet. Elles ne sont communiquées que sur demande expresse, après analyse de la demande.

Titre 10 - Silos de stockage de céréales et de sucre (rubrique n° 2160)

Chapitre 10.1. Dispositions générales

Article 10.1.1. Domaine d'application

Les capacités de stockage de céréales et de sucre du site Tereos à Artenay sont constituées de la façon suivante :

Nombre de silos et désignation	Nombre de cellules	Volume des silos
Silos 84-87 de céréales : <ul style="list-style-type: none"> • deux silos verticaux en béton type « cathédrale » • deux silos plats (séchoirs) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le silo 84 (au Sud) est constitué de 14 cellules (2x5 cellules de 1680 t + 4 as de carreaux de 400 t) et d'un boisseau de 80 m³ • Le silo 87 (au Nord) est constitué de 18 cellules (2x6 cellules 1680 t + 5 as de carreaux de 400 t, dont 2 demi-cellules de 200 t) • Chaque séchoir est constitué de 2 cellules (2 x 200 m³ et 2 x 265 m³) 	<ul style="list-style-type: none"> • Silo 84 : 24 620 m³ • Silo 87 : 29 550 m³ ----- • Total : 54 170 m³ • Séchoirs : 930 m³
Silos 91-99 de pellets de pulpes de betteraves : deux silos plats (le silo 99 peut stocker occasionnellement des céréales)	<ul style="list-style-type: none"> • Le silo 91 (à l'Ouest) est constitué de 3 cases (2x10000 + 5000 t) • Le silo 99 (à l'Est) est constitué de 4 cases (4 x 5000 t) • 2 boisseaux de 33 m³ et 2 boisseaux de 133 m³ 	<ul style="list-style-type: none"> • Silo 91 : 33 800 m³ • Silo 99 : 27 000 m³ • Boisseaux : 330 m³ ----- • Total : 61 130 m³
Silos Sucre : deux silos verticaux cylindriques en béton	Chaque silo est constitué de 2 cellules concentriques : <ul style="list-style-type: none"> • Sud : 20000 t (18000+2000) • Nord : 25000 t (22000+3000) • 3 trémies : 260 m³ + 2x130 m³ 	<ul style="list-style-type: none"> • Silo Sud : 25 000 m³ • Silo Nord : 31 000 m³ • Trémies : 520 m³ ----- • Total : 56 520 m³

L'ensemble des dispositions du Titre 7 - du présent arrêté est applicable aux silos.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent titre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents exigibles en application du présent titre.

Article 10.1.2. Définitions

Au sens du présent titre, on entend par :

Silo : ensemble formé par des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, des tours de manutention, des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), des trémies de vidange et de stockage des poussières.

Silo plat : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits.

« Silo vertical » : silo autre qu'un silo plat.

Tour de manutention : enceinte verticale fermée ou partiellement fermée abritant des équipements d'élévation ou de travail des produits mentionnés à la rubrique n° 2160.

Boisseau de chargement ou boisseau de reprise : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes.

Surface soufflable : élément dont la masse surfacique est inférieure ou égale à 25 kg/m² et la pression de rupture à l'explosion est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Dispositif de découplage : dispositif placé entre deux volumes résistant à une surpression due à une explosion et visant à en empêcher la propagation.

Article 10.1.3. Accès et stationnement des véhicules

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Article 10.1.4. Aires de chargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article suivant.

Ces aires sont nettoyées régulièrement.

Article 10.1.5. Etat de propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.

Toutes les parties des silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m². Des croix peintes sur le sol et judicieusement placées peuvent servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Pour les galeries sous-cellules, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'Article 10.3.5. du présent arrêté. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais et pelles doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières. En particulier, le balai ne doit pas être utilisé pour dépoussiérer des grandes surfaces verticales, mais être réservé pour le ramassage de tas de grains par exemple. L'utilisation d'air comprimé est interdite.

Article 10.1.6. Démantèlement des silos retirés du service

Deux anciens silos plats ont fait l'objet d'une cessation d'activité :

- silo « Semences » équipé de cellules béton fermées de 8 100 m³ ;
- silo « Nord » en béton type « comble » de 13 500 m³.

En vue d'un éventuel démantèlement de ces deux silos, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une étude technico-économique.

Chapitre 10.2. Dispositions constructives

Article 10.2.1. Protection du personnel

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation à savoir : vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage... ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpression de 50 mbar et d'ensevelissement déterminées dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, l'exploitant conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

D'autre part, il maintient dans les zones identifiées ci-dessus une activité compatible en veillant à ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone et des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

En l'absence de mesures compensatoires adaptées, ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 10.2.2. Chauffage

Les silos de stockage en vrac de céréales et de pulpes ne comportent pas d'installation de chauffage.

Article 10.2.3. Installations électriques

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières. Cette étude justifie le respect des dispositions suivantes :

- aucun composant relatif à l'instrumentation de sécurité du silo n'est exposé à un champ électrique supérieur à son seuil de susceptibilité électromagnétique ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles sont situés en dehors des zones à risques d'explosion ; les antennes, leurs équipements annexes et les câbles n'obstruent pas les panneaux de décharge de surpression ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles répondent aux dispositions de l'article 7.3.4. du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives ainsi que de leurs équipements annexes et des câbles est interdite à l'intérieur des parties composant le silo.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celles nécessaires à l'exploitation des cellules de stockage et au traitement des grains est interdite.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieure des cellules est interdite, à l'exception des phases de maintenance et de nettoyage à condition que les cellules aient été vidées au préalable des produits stockés ou excepté si les caractéristiques de la lampe sont adaptées aux risques d'explosion de poussière.

Par ailleurs, la procédure encadrant ces opérations doit imposer un contrôle après toute opération afin de s'assurer notamment du retrait de ces lampes baladeuses (recensement des lampes après opération...).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle des installations électriques. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Article 10.2.4. Dispositifs de ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés sous la responsabilité de l'exploitant pour prévenir la formation d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 10.2.5. Systèmes d'aspiration et de filtration des poussières

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :

- le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ;
- les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'Article 10.3.5. du présent arrêté ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

Le fonctionnement de la manutention est rendu possible uniquement lorsque le système d'aspiration fonctionne correctement.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval du système de traitement ;
- une procédure de contrôle des filtres à manches est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- pour les silos de stockage céréales, le stockage et le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations ;
- pour les silos de stockage de sucre, les poussières sont mises en solution au fur et à mesure de leur récupération.

Article 10.2.6. Appareils de manutention

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des gaines.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Dispositifs de sécurité
Pour l'ensemble des silos	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleurs de températures sur les paliers • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleurs de rotation • Contrôleurs de déport de bandes • Bandes non propagatrices de la flamme • Capotage (sauf présence d'un chariot)
	Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleurs de rotation • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleurs de températures sur les paliers • Détecteurs de bourrage
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Paliers extérieurs • Contrôleurs de températures sur les paliers • Contrôleurs de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • Sangles non propagatrices de la flamme
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleurs d'intensité
	Appareils Nettoyeur, Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> • Aspiration des poussières

Les bandes de transporteurs, qui sont non propagatrices de flammes, respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

Article 10.2.7. Installations de transfert des grains

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions font également l'objet de contrôles périodiques.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Tout remplacement de bande de transporteurs ou toute modification de transporteur situé en galerie sous-cellules respecte l'ensemble des dispositions du présent titre.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Article 10.2.8. Généralités sur les événements, parois soufflables et découplage.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (événements, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.

Les événements sont disposés de façon à éviter de produire des effets (surpression, projection, flamme) à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au choix et dimensionnement des éléments de sécurité.

Article 10.2.9. Surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets de surpression, conformément aux recommandations des études de dangers.

Les surfaces éventables sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers, et en particulier :

Silos « 84-87 »

Repère	Surface
Cellules silo 87	12,5 m ²
Cellules côté voie ferrée silo 84	18,5 m ²
Cellules côté CD 405 silo 84	18,5 m ²
AS de carreaux	90 % de leur couverture
Tours de manutention	7 à 9,8 m ² par étage

Les événements sont orientés vers des zones non fréquentées par le personnel.

Silos « Sucre »

- mise en place de surfaces soufflables sur la tour de manutention

Repère	Surface
Tour de manutention	1/3 parois Est et Ouest

- mise en place de systèmes de suppresseur d'explosion dans les élévateurs situés dans la tour de manutention.

Article 10.2.10. Mesures de découplage

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations,... sont aussi réduites que possible.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers et en particulier :

Silo « 84-87 »

Volume A	Volume B	Découplage
Tête de la tour manutention	Galerie sur cellule	Parois béton, porte...
Pied de la tour manutention	Galerie sous cellule	Parois béton, porte...

De plus, les étages de la tour de manutention sont découplés entre eux.

Silos « Sucre »

Volume A	Volume B	Découplage
Niveau 26.6 et 4.6 de la tour de manutention	Bâtiment tamisage	Parois béton, porte ..., résistance au moins égale à celle des parois attenantes
Etage supérieur bâtiment tamisage	Etage intermédiaire bâtiment tamisage	Séparation d'une résistance de 100 mbar
Etage intermédiaire bâtiment tamisage	Etage inférieur bâtiment tamisage	Séparation d'une résistance de 100 mbar
Etage inférieur bâtiment tamisage	Atelier « big-bag »	Porte d'une résistance au moins égale à celle des parois attenantes
Tour de manutention	Galerie sur cellule	Parois béton, porte..., résistant à 150 mbar
Tour de manutention	Galerie sous cellule	Parois béton, porte..., Pour cantonner les poussières

Pour tous les silos

Pour assurer le découplage, les portes sont maintenues fermées hors passage du personnel au moyen de dispositifs adéquats et de consignes adaptées. De même, les trappes non indispensables au fonctionnement des installations (partie basse et partie haute des cellules) doivent être fermées.

Article 10.2.11. Dispositifs d'inertage des silos de céréales

Les cellules béton fermées des silos de céréales sont conçues afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Des piquages avec des raccords compatibles avec ceux utilisés par les pompiers permettent l'introduction du gaz en partie basse des cellules.

Chapitre 10.3. Dispositions d'exploitation

Article 10.3.1. Conduite des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation, notamment aux atmosphères explosives. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 10.3.2. Consignes générales et procédures d'intervention.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes sont établies conformément aux dispositions de l'Article 7.4.1. du présent arrêté. Elles indiquent en outre :

- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ;
- l'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté du silo ;
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
- la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et intégrées au Plan d'Opération Interne (POI). Elles comportent notamment, dans le cas de cellules béton fermées de céréales, la procédure d'inertage définissant également la procédure d'approvisionnement et, le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité du gaz d'inertage dans un délai compatible avec l'intervention.

Article 10.3.3. Élimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 10.3.4. Prévention d'un auto-échauffement dans les silos céréaliers

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par une installation thermométrie fixe pour les silos 91-99 et 84-87.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Lors des opérations de ventilation des céréales la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'Article 10.4.2. du présent titre.

Le cas d'élévation anormale de la température doit être pris en compte dans le POI. Les procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement doivent être rédigées.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage et en particulier, il s'assure fréquemment de l'étanchéité des cellules de stockage.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité des sondes thermométriques présentes dans les cellules (étalonnages, maintenance préventive,...).

Article 10.3.5. Stockage des poussières

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.

Article 10.3.6. Vieillesse des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration,...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle visuel des parois de cellules pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Cette procédure spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement.

Article 10.3.7. Moyens de lutte contre les incendies

Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'utilisation de lances à eau est à proscrire compte tenu du risque d'explosion engendré par le soulèvement de poussières.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant tient à jour une liste exhaustive de moyens de lutte contre l'incendie et leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers seront rédigées et communiquées aux services de secours. Elles seront adaptées en fonction des équipements et techniques employées par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures.

Chapitre 10.4. Rejets à l'atmosphère

Article 10.4.1. Emissions de poussières

Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières à l'atmosphère dans de bonnes conditions.

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envois de poussières issues de ces stockages temporaires.

Article 10.4.2. Valeurs limites d'émission de poussières

La valeur limite de concentration en poussières des rejets gazeux des systèmes de dépoussiérage présents au niveau des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est égale à **40 mg/m³**.

Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 10.4.3. Surveillance des émissions

Lorsque les rejets de poussières à l'atmosphère des silos dépassent le seuil de 5 kg/h, l'exploitant réalise en permanence :

- une mesure du débit du rejet de chaque silo ;
- une évaluation de la teneur en poussières des rejets de l'ensemble des silos.

Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux rejetés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Une autosurveillance des rejets de poussières de chaque silo est réalisée à une fréquence triennale : la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas la valeur limite d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Titre 11 - Installation de méthanisation des vinasses (rubrique n° 2781)

Chapitre 11.1. Définitions

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée d'équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

Matières : on entend par matières les matières organiques traitées dans l'installation.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Chapitre 11.2. Conception et aménagement général des installations

Article 11.2.1. Implantation

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.

Article 11.2.2. Distances d'implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

Les habitations les plus proches du site sont situées à environ 50 m des limites de propriété du site mais à 250 m de l'unité de méthanisation.

L'unité de méthanisation proprement dite (méthaniseur et unité de désulfuration) est située à environ 270 m de la RD405 et à environ 180 m de la RD2020.

La voie ferroviaire principale Paris-Orléans passe entre le site et les bassins d'eau propre à une distance d'environ 25 m des bâtiments. L'unité de méthanisation est située à environ 400 m de cette voie ferrée.

Article 11.2.3. Conception de l'installation

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

L'unité de méthanisation est composée des principales entités suivantes :

- le méthaniseur,
- la cuve tampon de vinasses diluées de 1 050 m³,
- le système de séparation de la biomasse (boues),
- les deux torchères,
- le système de désulfuration et de séchage du biogaz.

Elle est complétée, à proximité des installations de concentration de vinasses existantes, par :

- les échangeurs de refroidissement des vinasses,
- la cuve tampon de vinasses diluées de 135 m³,
- l'unité de stripping des condensats de concentration de vinasses,
- la cuve de stockage de sulfate d'ammonium.

L'unité de méthanisation a pour objectifs :

- la production de biogaz, à partir de vinasses,
- la valorisation du biogaz par combustion en chaudières,
- la valorisation des digestats de méthanisation par concentration.

Le méthaniseur utilisé est un réacteur à biomasse libre à lit de boues expansé et à flux ascendant avec un système de séparation des boues externe et de recyclage. Les vinasses sont introduites dans le méthaniseur par un système de distribution situé en fond de bac et traversent le lit de boues expansé. Les boues accumulées en partie basse du méthaniseur ne sont purgées que quelques fois par an. Elles sont remélangées aux vinasses méthanisées avant concentration. Le temps de séjour des vinasses dans le méthaniseur est de l'ordre de 8 jours.

Le mélange boues-vinasses méthanisées est évacué du méthaniseur via un trop plein et dirigé vers le système de séparation des boues. Le rendement d'abattement de la DCO est de 70 %. La biomasse décantée est renvoyée en fond du méthaniseur. Le système de séparation des boues est précédé de deux cuves de dégazage et de refloculation installées en série pour limiter les risques de flottation des boues. Un agitateur lent assure un léger brassage favorisant le dégazage. Le ciel gazeux du système de séparation des boues et des cuves de dégazage est traité par l'unité de désulfuration. La capacité de traitement du système de séparation est d'environ 100 m³/h du mélange boues-vinasses.

Les vinasses méthanisées, qui constituent le digestat, sont stockées dans deux bacs tampon de 45 m³ et 250 m³. La capacité journalière totale de production de vinasses est 1 062 tonnes par jour. Les vinasses sont concentrées (par évaporation), puis stockées dans un bac de 20 000 m³. Elles sont destinées aux agriculteurs, compte tenu de leur qualité fertilisante, il s'agit d'un produit normalisé répondant à la norme NF U42-001 « Engrais - Dénominations et spécifications ».

L'unité de stripping permettant de traiter les condensats d'évaporation, issus de l'étape de concentration de vinasses, est décrite à l'Article 4.3.5. du présent arrêté.

Article 11.2.4. Capacité de l'installation

Le méthaniseur de vinasses présente un volume utile de 8.900 m³. Sa capacité de traitement est de :

- 1 062 t/j de vinasses en intercampagne ;
- 600 t/j de vinasses en campagne.

Le méthaniseur est constitué d'un cuvelage en béton armé couvert d'une double membrane en matériau synthétique. La membrane extérieure est gonflée en permanence par un ventilateur, tandis que le niveau de la membrane intérieure varie selon la production et la demande de biogaz.

Ce toit à membrane permet un stockage tampon du biogaz produit avant utilisation de 3 660 m³ au maximum. Le biogaz est collecté dans la partie haute du méthaniseur et envoyé en situation normale vers le système de désulfuration avant valorisation en chaudières.

La capacité de production de biogaz est de :

- 1 640 Nm³/h en intercampagne,
- 950 Nm³/h en campagne.

Aucun stockage de biogaz n'est réalisé sur le site. Le biogaz collecté en partie haute du méthaniseur, sous la membrane, alimente en direct les chaudières, après désulfuration.

La désulfuration du biogaz est réalisée par oxydation biologique des sulfures en sulfates sur une installation du type biofiltre à percolation. L'installation se compose de colonnes hermétiquement fermées en garnissage où sont fixées des bactéries assurant l'oxydation des composés soufrés.

Article 11.2.5. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières entreposées.

Outre les moyens d'intervention propre au site et la proximité de la réserve d'eau d'incendie de 4000 m³, des extincteurs sont disposés au niveau de l'unité de méthanisation et leur emplacement est indiqué par des panneaux de signalisation clairement identifiables. La répartition des extincteurs est effectuée sur la base d'un référentiel reconnu.

Une détection incendie dans le local électrique de l'unité de méthanisation est mise en place.

Les stocks de produits combustibles doivent être éloignés de plus de 20 mètres des équipements de production ou de stockage de biogaz.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies conformément aux dispositions de l'Article 7.4.1 du présent arrêté.

Article 11.2.6. Destruction du biogaz

En cas d'impossibilité temporaire de valorisation du biogaz, ce dernier est brûlé sur deux torchères automatiques à flamme cachée. A allumage automatique, elles permettent le brûlage au maximum de 1 800 Nm³/h de biogaz.

Les deux torchères sont allumées automatiquement en cas de niveau très haut de la membrane intérieure du méthaniseur (surplus de biogaz).

La température de brûlage du biogaz est d'au moins 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 s afin de garantir une destruction complète.

Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Article 11.2.7. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 11.3. Conditions d'admission des matières traitées

Article 11.3.1. Nature et origine des matières

La distillerie d'Artenay possède deux lignes de production d'alcool brut :

- une ligne en fermentation discontinue fonctionnant toute l'année à partir de sirops basse pureté,
- une ligne en fermentation continue fonctionnant toute l'année, en campagne à partir de jus vert de sucrerie et en inter-campagne à partir de sirops basse pureté.

Chacune de ces lignes dispose d'une unité de concentration de vinasses.

La vinasse de betterave diluée est le co-produit liquide issu des phases de distillation. Ce produit, riche en matière organique (DCO d'environ 67 g/l) et en minéraux, a une teneur en matière sèche d'environ 8%. A l'issue du process la vinasse est concentrée à environ 50%.

Les vinasses diluées sortant des colonnes de distillation des ateliers de production d'alcool brut à partir de sirops basse pureté sont méthanisées avant concentration. Les vinasses diluées issues de la production d'alcool à partir de jus vert sont envoyées en diffusion (uniquement en campagne).

L'unité de méthanisation traite exclusivement les vinasses diluées produites par les installations de distillation du site.

Article 11.3.2. Caractérisation préalable des matières

L'exploitant doit veiller à maintenir constantes les caractéristiques des vinasses destinées à la méthanisation. Aucune autre matière ou déchet ne peut être admis dans l'installation sans accord du Préfet au vu d'un dossier justificatif, établi par l'exploitant et transmis en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Article 11.3.3. Réception des matières

L'exploitant est en mesure de justifier du volume des vinasses traitées dans le méthaniseur, sur la base d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Article 11.3.4. Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Chapitre 11.4. Conditions d'exploitation

Article 11.4.1. Formation

La conduite de l'installation de méthanisation est réalisée depuis la salle de contrôle de la distillerie. Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 11.4.2. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.4.3. Surveillance du procédé de méthanisation

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 11.4.4. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent titre.

Article 11.4.5. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 11.4.6. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée de l'installation de méthanisation, de plus de 48 heures, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des mesures prises pour y remédier.

Chapitre 11.5. Prévention des risques

Article 11.5.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 11.5.2. Repérage des tuyauteries

Les différentes tuyauteries sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Article 11.5.3. Tuyauteries, dispositifs d'ancrage

Les tuyauteries en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 11.5.4. Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 11.5.5. Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 11.5.6. Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Article 11.5.7. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 11.5.8. Soupape de respiration, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 11.5.9 ci-après et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 11.5.9. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des tuyauteries, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Chapitre 11.6. Prévention de la pollution de l'air

Article 11.6.1. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Une mesure de la teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit doit être réalisée quotidiennement, après le procédé de désulfuration.

La désulfuration du biogaz est réalisée par oxydation biologique des sulfures en sulfates, sur une installation du type biofiltre à percolation. Cette technique doit permettre d'atteindre une teneur en H₂S maximale de 200 ppm.

Chapitre 11.7. Informations sur le fonctionnement

Article 11.7.1. Information de l'inspection des installations classées

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet un rapport d'activité sur l'exploitation du méthaniseur, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production.

Titre 12 - Autres conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 12.1. Sucrierie, distillerie et installations de traitement et de transformation de matières végétales (rubriques n° 2225, 2250, 2260 et 3642)

Article 12.1.1. Domaine d'application

Le présent titre fixe les prescriptions applicables pour la prévention des risques accidentels, aux installations autorisées au titre des rubriques n° 2225, 2250, 2260 et 3642 de la nomenclature des installations classées et correspondant à l'une des activités suivantes : sucrierie, distillerie et installations de traitement et de transformation des betteraves.

Les stockages faisant partie intégrante du processus de production sont régis par les dispositions du présent titre.

En revanche, les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, situées en amont et en aval des ateliers de transformation et aux équipements associés suivants :

- les fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- les trémies de vidange et de stockage des poussières.

Article 12.1.2. Étude de dangers

L'exploitant définit, lors de chaque mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement, les mesures techniques et organisationnelles, applicables aux installations visées à l'article précédent, propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

L'exploitant propose des moyens techniques pour réduire les effets des explosions et éviter leur propagation par :

- la mise en place de surfaces éventables ou un dimensionnement des équipements qui résiste à l'explosion ou la mise en place de dispositifs de suppression de l'explosion ;
- la mise en place d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou la pose d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Article 12.1.3. Conduite des installations

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

Article 12.1.4. Equipements de manutention

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Article 12.1.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Les cuvettes de rétention susceptibles de recueillir les alcools et la cuvette de la distillerie sont équipées de détecteurs d'incendie.

Article 12.1.6. Elimination des corps étrangers

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

Article 12.1.7. Etat de propreté

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Article 12.1.8. Prévention d'un auto-échauffement

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Article 12.1.9. Systèmes de dépoussiérage

Les filtres à manche identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Chapitre 12.2. Installations de combustion (rubrique n° 2910)

Article 12.2.1. Aménagement

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les installations de combustion doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces installations ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Article 12.2.2. Ventilation et désenfumage

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 12.2.3. Personnel de conduite

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 12.2.4. Exploitation

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 12.2.5. Entretien, maintenance et interventions

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 12.2.6. Dispositifs de sécurité

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Les installations étant alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 12.2.7. Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Article 7.2.2. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues dans les zones ATEX.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 12.2.8. Mise en sécurité des équipements

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 12.2.9. Installations de chauffage

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 12.2.10. Livret de maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

Chapitre 12.3. Prévention de la Légionellose (rubrique n° 2921)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Chapitre 12.4. Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union Européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO2 ≤ charge < 50 t.éq.CO2	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO2 ≤ charge < 500 t.éq.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois
(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.			

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au Préfet.

Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du Préfet par le détenteur de l'équipement.

Chapitre 12.5. Stockages de produits combustibles dans des entrepôts couverts (rubrique n° 1510)

Article 12.5.1. États de stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Article 12.5.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'entrepôt une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 12.5.3. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Article 12.5.4. Installations électriques et éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 12.5.5. Aménagement des cellules

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1^o, 2^o et 3^o ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4^o est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 12.5.6. Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Article 12.5.7. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

En outre, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 12.5.8. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Article 12.5.9. Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Chapitre 12.6. Installations de stockage ou d'emploi de liquides toxiques, d'acides et de bases

Article 12.6.1. Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre concernent les installations de stockage ou d'emploi suivantes :

- 42 tonnes de liquides toxiques (formol),
- 537,5 tonnes d'acides,
- 137 tonnes de bases (soude).

L'ensemble des dispositions du Titre 7 - du présent arrêté sont également applicables à ces installations.

Article 12.6.2. Règles d'implantation

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les installations de stockage ou d'emploi doivent être implantées à une distance des limites de propriété d'au moins :

	à l'air libre ou sous auvent	en local ou enceinte, fermé et ventilé
Stockage d'acide	30 m	10 m
Emploi d'acide	/	30 m
Stockage de liquide toxique	15 m	5 m
Emploi de liquide toxique	/	15 m
Stockage de soude	10 m	5 m
Emploi de soude	/	10 m

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent de récipients, contenant soit un acide, soit une base, doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits incompatibles.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 12.6.3. Règles de construction

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ou 2 heures dans le cas d'acide,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

Le local contenant les récipients d'acétylène doit comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère,...).

Article 12.6.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 12.6.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm². Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Pour assurer une bonne ventilation dans un local, un espace libre d'au moins un mètre doit être réservé entre le stockage et le plafond.

Article 12.6.6. Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes, au rayonnement solaire direct et aux intempéries.

Les récipients de soude sont placés de préférence en plein air ou dans un local très largement aéré. Des orifices de dégazage des réservoirs de soude doivent être implantés en point haut de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux. Lorsque ces réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment.

Tout stockage ou manipulation d'un produit doit être réalisé à distance des substances inflammables ou explosives ou chimiquement incompatible.

Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

Les produits doivent être stockés, manipulés ou utilisés dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils sont placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Ils sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Concernant la circulation de véhicules, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne atteigne un stockage. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Les récipients de stockage, leurs accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.

Article 12.6.7. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des stockages et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. Chaque installation dispose d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives de certaines substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

Article 12.6.8. Moyens de secours contre l'incendie

Du fait de l'action corrosive des acides sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire en cas d'incendie, induisant une source potentielle d'explosion.

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, suivant les cas et les produits en cause, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques: masques, combinaisons, etc.

Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Article 12.6.9. Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les installations présentant les plus grand risque en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Article 12.6.10. Mise en service

Lors de la première mise en service de chaque installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité est réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du changement d'un récipient d'acétylène, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

Chapitre 12.7. Dépôt d'engrais liquides (rubrique n° 2175)

Article 12.7.1. Identification des produits stockés

L'exploitant s'assure de l'identification de l'engrais liquides stocké, à l'aide des documents commerciaux et techniques communiqués par le fournisseur, et notamment des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des engrais liquides présents, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un état du stock, ainsi qu'un plan du stockage.

Ces documents doivent pouvoir être présentés sur site à la demande de l'inspection des installations classées, et disponibles à tout instant en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de secours en cas d'intervention.

Le personnel est informé de la nature et des risques des engrais liquides présents dans l'installation, ainsi que du contenu des fiches de données de sécurité.

Article 12.7.2. Cuves de stockage

Le stockage d'engrais liquides est composé d'une cuve de 38 m³ et de 9 cuves de 200 m³.

La nature et les caractéristiques de l'engrais liquide stocké sont affichées de manière lisible au niveau du stockage.

Le matériau constituant les cuves de stockage est compatible avec le type d'engrais qu'elles contiennent. Il doit apporter une protection efficace des engrais contre la chaleur et éviter leur dessèchement.

Les cuves sont fixées au sol pour éviter leur renversement. Les systèmes de fixation sont conçus de manière à ne pas détériorer le revêtement de la rétention.

Les cuves de stockage possèdent un dispositif permettant de connaître le niveau de remplissage.

Les cuves de stockage sont munies de vannes placées sur les canalisations de remplissage et de vidange. Ces vannes doivent pouvoir être facilement manœuvrées et leur position doit être identifiable.

Tout dépôt de matière combustible est interdit à proximité des cuves de stockage d'engrais liquides.

Article 12.7.3. Chargement et déchargement

Les aires de chargement, distribution et / ou remplissage du dépôt d'engrais liquides sont rendues étanches aux produits susceptibles d'être répandus et permettent le drainage et la récupération de ceux-ci. Ces aires sont associées à une rétention dimensionnée suivant les règles de l'art.

Une réserve suffisante de produit absorbant est maintenue à proximité des aires de chargement et de déchargement, ainsi que des moyens de lutte incendie adaptés (extincteurs, RIA,...).

Les opérations de chargement et de déchargement sont réalisées sous la surveillance permanente d'une personne. Avant tout déchargement de l'engrais, le volume disponible dans la cuve à remplir est vérifié et pris en compte pour organiser les opérations.

La position des vannes est également contrôlée.

La cuve doit être mise à l'air libre pour éviter les surpressions lors du remplissage.

Les opérations de distribution et remplissage font l'objet de procédures qui sont affichées de manière lisible au niveau des installations.

Article 12.7.4. Canalisations

Le matériau constituant les canalisations est compatible avec le type d'engrais qu'elles véhiculent. Les canalisations sont placées dans des gaines ou des caniveaux étanches, formant rétention et fixées de manière à ne pas altérer l'étanchéité des rétentions.

Le sol des locaux comportant les installations de pompage est étanche. Il doit résister aux engrais liquides. Le local doit former une rétention et permettre de confiner les produits épandus en cas de fuite accidentelle sur les installations.

Article 12.7.5. Vérifications et contrôles périodiques

Les installations et équipements sensibles pouvant impacter l'environnement et la sécurité, font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques. Sont notamment concernés : les cuves de stockage, la rétention, les canalisations, les raccords et vannes, les matériels de sécurité et de secours, les installations de pompage, ...

Les vérifications et contrôles sont consignés dans des registres tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 12.8. Transformateurs contenant des PCB

Article 12.8.1. Dispositions générales

Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage. Il est pourvu d'un dispositif étanche de rétention des écoulements d'huile.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable.

Des consignes doivent être données pour éviter, en cas de défaut d'un transformateur, tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut.

Article 12.8.2. Dispositions constructives

En cas de difficultés particulières, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (*une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu*).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

L'exploitant prend toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier elles ne doivent pas atteindre des conduits d'aération et des gaines techniques, qui ne sont pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante doit être étanche et résister à cette surpression.

Article 12.8.3. Maintenance ou réparation

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB, PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées au titre 5 du présent arrêté.

Article 12.8.4. Élimination des appareils contenant des PCB ou PCT

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur traitement dans une installation régulièrement autorisée à cet effet.

En cas de d'arrêt définitif d'un transformateur, l'exploitant doit procéder immédiatement à son démantèlement.

Titre 13 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 13.1. Programme d'autosurveillance

Article 13.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

La température est mesurée et enregistrée en continu sur le site de l'établissement. La vitesse et la direction du vent sont mesurées à l'aide d'une chaussette située sur le parking du centre de réception.

Article 13.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder annuellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 13.2. autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 13.2.1. Fréquences de mesures

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'Article 3.2.5. du présent arrêté relatif aux installations de combustion. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les fréquences de mesures des paramètres définis à l'Article 3.2.5. du présent arrêté sont les suivantes :

Paramètres	Conduits 1 et 2	Conduit 3	Conduits 4 et 5	Conduit 6	Conduits 7 et 8	Conduit 19	Conduits 20 et 21 (*)	Conduits 22 à 30	Conduits 32 à 34	Conduit 38
Débit	En continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Triennale	--	Annuelle	--	--	--
O ₂	En continu	En continu	Annuelle	Annuelle	Triennale	--	Annuelle	--	--	--
Poussières	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Triennale	--	--	Triennale	--	--
SO ₂	En continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Triennale	--	Annuelle	--	--	--
NO _x	En continu	En continu	Annuelle	Annuelle	Triennale	--	Annuelle	--	--	--
CO	En continu	En continu	Annuelle	Annuelle	--	--	Annuelle	--	--	--
COV	Annuelle et au chgt de combustible	Annuelle	Annuelle	--	--	--	--	--	Annuelle	--
HAP	Annuelle et au chgt de combustible	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Métaux	Annuelle et au chgt de combustible	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Ammoniac	--	--	--	--	--	Hebdomadaire	--	--	--	--
H ₂ S	--	--	--	--	--	Annuelle	--	--	--	Annuelle
Acétaldéhyde	--	--	--	--	--	Annuelle	--	--	Annuelle	--

(*) En cas de fonctionnement inférieur à 500 heures par an, la fréquence est ramenée à 3 ans pour les conduits 20 et 21.

Les mesures annuelles sont réalisées dans les 15 jours qui suivent le début de la campagne sucrière.

Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est annuelle.

Article 13.2.2. Certification des appareils de mesure

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les exploitants réalisent la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, les exploitants réalisent la procédure QAL 3.

Enfin, ils font réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Article 13.2.3. Incertitudes admissibles

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

Article 13.2.4. Résultats de mesure

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions concernant les mesures discontinues.

Article 13.2.5. Types de mesures

Mesure en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 13.2.6. Mesures par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an (pour les conduits 1 à 5) ou tous les 3 ans (pour les conduits 6 et 7), les mesures concernant les polluants visés à l'Article 3.2.5. du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 13.2.7. Cas particuliers

Les modalités de surveillance des émissions de COV des installations de stockage et de chargement d'alcool sont décrites au Chapitre 8.5 du présent arrêté.

Celles des émissions de poussières des silos de céréales sont définies à l'Article 10.4.3. du présent arrêté.

Chapitre 13.3. Mesure en continu de la concentration en hydrogène sulfuré dans l'air ambiant

L'exploitant met en place des capteurs de mesures en continu (avec un pas de l'ordre d'une minute) pour vérifier la concentration en hydrogène sulfuré dans l'air ambiant des zones d'occupation humaine, fixée à l'article 3.1.3.2 du présent arrêté. Le nombre et l'emplacement des capteurs sont définis, en accord avec l'inspection des installations classées, à proximité des premières habitations et des principales installations susceptibles d'émettre de l'hydrogène sulfuré. Les résultats de mesure sont enregistrés en permanence et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout dépassement de la valeur fixée à l'article 3.1.3.2 du présent arrêté sur l'un de ces capteurs situé à proximité des habitations est déclaré sans délai à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 du présent arrêté.

A l'issue d'une période minimale de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut demander à modifier ou supprimer les conditions de contrôle en continu de la concentration en hydrogène sulfuré, en transmettant tous les éléments d'appréciation. L'autorisation de révision ou de suppression est prise par l'inspection des installations classées.

Chapitre 13.4. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.

Le volume maximal d'eau prélevé est de **800 litres par tonne de betteraves** traitées en moyenne sur l'année, à périmètre d'activité comparable. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les principales lignes de traitement ou de production, consommatrices d'eau, doivent être équipées de compteurs intermédiaires ou de dispositifs analogues permettant de suivre la consommation d'eau de chaque ligne concernée. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins journaliers, dont les résultats sont consignés sur un registre. Un plan d'actions de réduction de la consommation d'eau est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Chapitre 13.5. Autosurveillance des effluents liquides et des épandages

Article 13.5.1. Autosurveillance des effluents liquides

La concentration en ion ammonium (NH_4^+) des condensats traités dans l'unité de stripping, visés à l'Article 4.3.5. du présent arrêté, doit être contrôlée au moins une fois par semaine. La fréquence de contrôle pourra être adaptée, au vu des résultats, en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder une fois par an au contrôle de l'ensemble des paramètres définis à l'Article 4.3.6. du présent arrêté en sortie de débourbeur-déshuileur de chaque bassin d'orage.

Article 13.5.2. Surveillance pérenne des substances dangereuses pour l'environnement

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent article doivent respecter les dispositions de l'**annexe 3** du présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant met en œuvre à compter du début de la période d'épandage, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Code SANDRE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires (en µg/l)
Bassin DAMBRON Station de pompage pour l'épandage : (fertirrigation) eaux industrielles + eaux pluviales non polluées + eaux de refroidissement avant épandage	Nickel	1386	1 mesure par trimestre	Prélèvement sur 24 heures	10
	Plomb	1382			5

Nom du rejet	Substances	Code SANDRE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires (en µg/l)
Bassin RUAN Station de pompage pour l'épandage : (fertirrigation) eaux industrielles + eaux pluviales non polluées + eaux de refroidissement avant épandage	Nickel	1386	1 mesure par trimestre	Prélèvement sur 24 heures	10

Rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité).

Les résultats des mesures sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique ou par courrier.

Les substances (nickel et plomb) faisant l'objet de cette surveillance pérenne font l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues au présent article ou par toute autre méthode plus précise validée par l'inspection des installations classées.

Article 13.5.3. Autosurveillance des épandages

Le contrôle des rejets aqueux s'effectue au niveau des bassins de lagunage : analyses tous les 15 jours des eaux de chaque bassin pendant la campagne d'épandage (sauf paramètres pour lesquels une autre fréquence a été fixée) :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- éléments trace métalliques et organiques prévus à l'Article 4.5.3. du présent arrêté, mesurés une fois par an en début de campagne (sauf Nickel et Plomb) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). B, Cu, et Zn sont mesurés une fois par an en début de campagne, les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des terres ou des effluents ;
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable (notamment chlorures, sodium et bicarbonate) ;
- agents pathogènes éventuels une fois par an en début de campagne (salmonella, œufs d'helminthes, entérovirus).

Les parcelles autorisées à l'épandage des effluents sont regroupées en zones homogènes, conformément aux dispositions de l'article 38 alinéa 7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. La liste de ces zones homogènes, avec les parcelles concernées, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une analyse avant chaque campagne d'irrigation (sauf paramètres pour lesquels une autre fréquence a été fixée) est réalisée sur le sol de chaque zone homogène en des points représentatifs :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres agronomiques que pour les effluents en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, CaO échangeable et MgO échangeable ;
- éléments trace métalliques prévus à l'Article 4.5.3. du présent arrêté, analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des terres, préalablement au premier épandage sur chaque parcelle concernée.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Cette mesure est effectuée :

- avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

En outre, les sols sont analysés après l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage.

Chapitre 13.6. Autosurveillance des eaux souterraines

Article 13.6.1. Aménagement et exploitation des piézomètres

Les piézomètres sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé. La tête des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance recherchée, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin. Ils comportent notamment :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'Article 2.5.1. du présent arrêté.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord de l'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

Article 13.6.2. Bassins de stockage des effluents

Quatre piézomètres sont situés en amont et aval hydraulique des bassins de Ruan (P1 et P2) et de Dambron (P3 et P4).

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ; conductivité ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- chlorures ; bicarbonate ;
- nickel ; plomb ;
- analyses bactériologiques.

Article 13.6.3. Site d'Artenay

Les installations du site d'Artenay, notamment les installations de stockage et de chargement de liquides inflammables (rubriques n° 4755 et 1434) et les installations de stockage d'engrais solides (rubrique n° 4702), sont munies au minimum d'un piézomètre (puits de contrôle) en amont et de trois piézomètres en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des paramètres suivants :

- pH, conductivité et MES,
- DCO, DBO₅,
- Nitrate, nitrite, ammonium,
- Chlorure, sulfate, orthophosphate,
- 9 métaux (Ca, Mg, Na, K, Fe, Ti, Al, P, S),
- 11 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Sn, Mn, Hg, Ni, Pb, V, Zn),
- Hydrocarbures C5-C10 et C10-C40 (avec répartition des fractions carbonées),
- Composés organiques halogénés volatils (COHV),
- indice phénol

Chapitre 13.7. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme compétent. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 13.8. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 13.8.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 13.8.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque campagne un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent titre. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 13.1. du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Sauf spécification particulière du présent arrêté, il est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'autosurveillance, notamment des rejets aqueux et du suivi des Légionelles, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Chapitre 13.9. Bilans périodiques

Article 13.9.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (notamment émissions de CO₂ rejetées dans l'air), suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- de la production des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 13.9.2. Rapport annuel d'activités

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées au Chapitre 2.7. du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la Commission de Suivi de Site (CSS) d'Artenay.

Article 13.9.3. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé au Préfet, à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés (pour la partie qui les concerne).

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 13.9.4. Bilan annuel de suivi des tours aéroréfrigérantes

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de
- 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Article 13.9.5. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF FDM.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

Chapitre 13.10. Evaluation des Risques Sanitaires (ERS)

Article 13.10.1. Rejets atmosphériques canalisés ou diffus

La société TEREOS tient à jour, le cas échéant, l'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) concernant l'ensemble des activités du site d'Artenay. Cette ERS porte sur l'évaluation de l'impact de l'établissement sur la santé des populations extérieures au site, soumises à une exposition chronique des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses générées par les activités du site.

Cette étude comprend a minima les étapes suivantes :

- description des rejets ;
- identification des dangers ;
- choix des polluants traceurs du risque ;
- définition d'un schéma conceptuel d'exposition des populations extérieures ;
- quantification de l'exposition ;
- caractérisation du risque ;
- propositions, le cas échéant, de réduction du risque en fonction des résultats des étapes précédentes avec échéancier de mise en œuvre.

Cette étude peut s'appuyer également sur des mesures réalisées dans l'environnement qui sont comparées au niveau du bruit de fond, afin de déterminer le risque attribuable au site. L'exploitant doit prendre en compte notamment :

- les émissions de COV,
- les émissions de poussières (de céréales, de sucre...),
- les émissions dues au trafic routier sur le site,
- l'ensemble des rejets mentionnés au titre 3 et aux chapitres 13.2 et 13.3 du présent arrêté.

Les hypothèses, scénarios, facteurs de sécurité pris à chacune des étapes de réalisation de l'étude sont explicités, énoncés et justifiés. Les éléments nécessaires à l'examen de cette étude (description des procédés utilisés, des productions réalisées ainsi que leurs variations,...) doivent également être fournis.

Les résultats sont analysés et accompagnés d'une évaluation au moins qualitative des incertitudes.

Titre 14 - Annexes

Sont annexés au présent arrêté, les documents suivants :

- Annexe 1- Table des matières
- Annexe 2- Liste des parcelles autorisées à l'épandage en application du chapitre 4.5 du présent arrêté
- Annexe 3- Surveillance pérenne des substances dangereuses pour l'environnement : prélèvements et analyses réalisés en application de l'article 13.5.2 du présent arrêté
- Annexe 4- Tableau de classement des installations

Titre 15 - Application

Chapitre 15.1. Rappel des échéances

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Date d'échéance
3.1.3	Mise en place des dispositifs d'aération des bassins B2 et B3 de Dambron	31/12/2017
3.1.3.1	Nouvelle étude d'impact olfactif, selon méthode du panache, lors de la période d'inter-campagne 2018 et transmission des résultats à l'inspection des installations classées	15/11/2018
8.3.4 et 8.3.7	L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur et des débits d'eau nécessaires à la lutte contre les incendies, il définit et justifie le positionnement des réserves d'émulseur	31/12/2018
7.3.5.2	Étude technique parasismique	31/12/2019
8.1.4	Les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 1000 m ³ , doivent être équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation avant la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée (visite interne)	16/11/2020 (au plus tard)
8.1.12.2	Mise en conformité des tuyauteries à certaines dispositions particulières avant la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée (visite interne) du réservoir associé	16/11/2020 (au plus tard)
7.3.5.2	Mise en œuvre, si nécessaire, des dispositions de l'étude technique parasismique	31/12/2022
4.2.5	Suppression des émissions de certaines substances dangereuses dans l'eau	2021 et 2028

Chapitre 15.2. Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Chapitre 15.3. Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Artenay où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire d'Artenay ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pour une durée identique.

Chapitre 15.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire d'Artenay et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 avril 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN**

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Annexe 1 – Tables des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	5
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.....	8
Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité.....	9
Chapitre 1.6. Respect des autres législations et réglementations.....	10
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	10
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	10
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage.....	11
Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévenus.....	11
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	11
Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Chapitre 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre.....	13
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	13
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	15
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	19
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....	21
Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
Chapitre 4.4. Exploitation des bassins de lagunage.....	24
Chapitre 4.5. Épandages des effluents issus des bassins.....	26
Titre 5 - Gestion des déchets.....	29
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	29
Chapitre 5.2. Traçabilité et contrôles.....	30
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	31
Chapitre 6.1. Dispositions générales.....	31
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	32
Chapitre 6.3. Vibrations.....	32
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	33
Titre 8 - Installations de stockage ou de chargement de liquides inflammables (rubriques n° 4755 et 1434).....	33
Titre 9 - Installations de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium (rubrique n° 4702).....	33
Titre 10 - Silos de stockage de céréales et de sucre (rubrique n° 2160).....	33
Chapitre 10.1. Dispositions générales.....	33
Chapitre 10.2. Dispositions constructives.....	35
Chapitre 10.3. Dispositions d'exploitation.....	40
Chapitre 10.4. Rejets à l'atmosphère.....	41
Titre 11 - Installation de méthanisation des vinasses (rubrique n° 2781).....	42
Chapitre 11.1. Définitions.....	42
Chapitre 11.2. Conception et aménagement général des installations.....	42
Chapitre 11.3. Conditions d'admission des matières traitées.....	45
Chapitre 11.4. Conditions d'exploitation.....	45
Chapitre 11.5. Prévention des risques.....	47
Chapitre 11.6. Prévention de la pollution de l'air.....	48
Chapitre 11.7. Informations sur le fonctionnement.....	48

Titre 12 - Autres conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	48
Chapitre 12.1. Sucrierie, distillerie et installations de traitement et de transformation de matières végétales (rubriques n° 2225, 2250, 2260 et 3642).....	48
Chapitre 12.2. Installations de combustion (rubrique n° 2910).....	50
Chapitre 12.3. Prévention de la Légionellose (rubrique n° 2921).....	54
Chapitre 12.4. Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC.....	54
Chapitre 12.5. Stockages de produits combustibles dans des entrepôts couverts (rubrique n° 1510).....	55
Chapitre 12.6. Installations de stockage ou d'emploi de liquides toxiques, d'acides et de bases.....	57
Chapitre 12.7. Dépôt d'engrais liquides (rubrique n° 2175).....	60
Chapitre 12.8. Transformateurs contenant des PCB.....	61
Titre 13 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	63
Chapitre 13.1. Programme d'autosurveillance.....	63
Chapitre 13.2. autosurveillance des émissions atmosphériques.....	63
Chapitre 13.3. Mesure en continu de la concentration en hydrogène sulfuré dans l'air ambiant.....	65
Chapitre 13.4. Relevé des prélèvements d'eau.....	66
Chapitre 13.5. Autosurveillance des effluents liquides et des épandages.....	66
Chapitre 13.6. Autosurveillance des eaux souterraines.....	68
Chapitre 13.7. Autosurveillance des niveaux sonores.....	69
Chapitre 13.8. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	69
Chapitre 13.9. Bilans périodiques.....	70
Chapitre 13.10. Evaluation des Risques Sanitaires (ERS).....	71
Titre 14 - Annexes.....	72
Titre 15 - Application.....	72
Chapitre 15.1. Rappel des échéances.....	72
Chapitre 15.2. Sanctions administratives.....	72
Chapitre 15.3. Information des tiers.....	73
Chapitre 15.4. Exécution.....	73

Annexe 2 – Liste des parcelles autorisées à l'épandage

Nom de l'exploitation agricole	Commune	Nom parcelle ou lieu-dit	N° Plan	Références cadastrales	Surfaces aptes (en ha)
BOUCHET Benoît	TRINAY	Montaudeur	BBE01	YD 18, 19	8,8
BOURDEAUX Alain	TRINAY	Bouilly Nord	BAL01	YA 8, 9	7,9
BOURDEAUX Alain	TRINAY	Les Champards	BAL02	YC 8, 9	9,2
BOURDEAUX Alain	TRINAY	Feuillelune	BAL04	YB 1, 6, 7, 8	25,0
CHAUFFETON Alain	RUAN	Mallegrappe	CAL01	ZW 6-7-8	3,7
CHAUFFETON Alain	RUAN	Le Chêne	CAL02	ZL 33-34	7,0
CHAUFFETON Alain	RUAN	L' Enclave	CAL03	ZL 17-18-19-20	9,1
CHAUFFETON Alain	RUAN	L' Enclave	CAL04	ZL 11 et 13	9,6
CHAUFFETON Alain	RUAN	Les Genièvres	CAL05	ZL 27-28-29	24,5
CHENU Blandine	OISON	Les Quatre Vingt Mines	CBL03	C 357, YA 23	10,7
CHENU Blandine	OISON	Les Huit Muids de la Grill	CBL04	YD 1 et C 358, 362, 367, 373, 375	36,0
CHENU Blandine	OISON	La Grande Piece	CBL05	YD 3, ZY 8, C 377, C 369	49,3
CHENU Blandine	OISON	La Grande Piece	CBL06	YD 2, YD 3, C 377	26,3
CHENU Blandine	RUAN-OISON	Mamonville	CBL01	C 356	63,5
CHENU Blandine	RUAN-OISON	Ruan Oison	CBL02	F 38 C 361	25,0
DENIZET Jean-Paul	DAMBRON	Les Longs Réages	DJP01	ZA 53 à 56 et 80-81	10,1
DENIZET Jean-Paul	DAMBRON	La Gaillardise	DJP02	ZN 4-5	4,0
DENIZET Jean-Paul	DAMBRON	Le Pavé	DJP03	ZA 64 à 67 et 79	7,6
DENIZET Jean-Paul	DAMBRON	Devant la maison	DJP05	ZW 3	1,9
DENIZET Jean-Paul	DAMBRON	La Mare	DJP06	ZX 29-40	8,7
DENIZET Jean-Paul	DAMBRON	La Boule d' Or	DJP07	ZX 16-17	7,2
DENIZET Jean-Paul	DAMBRON	La Haie du Moulin	DJP08	ZW 31-32; 35	6,9
DENIZET Jean-Paul	DAMBRON	Route d' Artenay	DJP09	ZW 10-11;36-37-38	14,7
DENIZET Jean-Paul	DAMBRON	Route de Chartres	DJP10	ZV 32-33	6,9
DENIZET Jean-Paul	RUAN	La Vernaille	DJP04	ZC 17-19-21-22	1,9
DREUX Thierry	RUAN	Le Chêne	DTH01	ZL 1-2-3-5-10-35-36	27,4
DREUX Thierry	RUAN	Villechat	DTH02	ZS 13	5,0
DUFOUR France	RUAN- VILLECHAT	Le Nan	DUF02	ZN 30, 31, 33, 34	20,6
DUFOUR Roger	RUAN- VILLECHAT	L'Amirault	DRO02	ZM 22	6,1
DUFOUR Roger	TRINAY	l'Ane Mort	DRO01	ZS 12	3,0
DUPRE Fabrice	OISON	La Borde Bougaut	DFA01	YB 19 à 22	10,2
EARL 3D	ASSAS	Derrière la Distillerie	DFR04	ZN 27	9,9
EARL 3D	ASSAS	La Pierre au Gre	DFR06	ZC 47, 48, 49	17,4
EARL 3D	DAMBRON	Boule d'or	DFR01	ZX 42 ET 43	8,3
EARL 3D	DAMBRON	le Jubile	DFR03	ZA 23	6,1
EARL BENAULT	LION EN BEAUCE	La Remise	BJM06	ZK 23 à 25	7,0
EARL BENAULT	RUAN	Belassie	BJM10	YA 10 à 15	12,8
EARL BENAULT	RUAN- VILLECHAT	Les Juifs	BJM01	ZK 30	4,6
EARL BENAULT	TRINAY	Le Moulin de Trinay	BJM03	YA 47, 3 à 7	24,9
EARL BENAULT	TRINAY	Appilly	BJM04	ZW 24	12,4

Nom de l'exploitation agricole	Commune	Nom parcelle ou lieu-dit	N° Plan	Références cadastrales	Surfaces aptes (en ha)
EARL BENAULT	TRINAY	Vers le Nan	BJM05	YE 17, 18	8,0
EARL BENAULT	TRINAY	Quiolot	BJM07	ZW 14	3,4
EARL BENAULT	TRINAY	Au Nord d'Appilly	BJM08	ZW 19, 20, 22	8,7
EARL BENAULT	TRINAY	Au Nord d'Appilly	BJM09	ZW 18	5,5
EARL BOUCLET	RUAN	Derriere Le Bourg	CGA03	ZH 22, 23, 26, 27, 42	6,8
EARL BOUCLET	RUAN- VILLECHAT	Sèvres	CGA01	ZM 16-18	8,0
EARL DE LA BONNE MAISON	ARTENAY	L'Orme du Haut Bourg	LPH09	ZO 20-21	14,1
EARL DE LA BONNE MAISON	DAMBRON	Le bois de souillot	LPH01	ZR 15 à 19	11,3
EARL DE LA BONNE MAISON	DAMBRON	Le Bas d' Ussaune	LPH02	ZR 9-10	10,4
EARL DE LA BONNE MAISON	DAMBRON	Les 2 Muids	LPH03	ZP 4	3,2
EARL DE LA BONNE MAISON	DAMBRON	Le Champs Bernard	LPH04	ZO 17 à 23,35,38,42	20,6
EARL DE LA BONNE MAISON	DAMBRON	les réages tortus	LPH05	ZA 16-19-20-23-24-78-85-86-88-91à 95	19,1
EARL DE LA BONNE MAISON	DAMBRON	Le Grand Canton	LPH06	ZA 1 à 5	21,3
EARL DE LA BONNE MAISON	DAMBRON	La Boule d' Or	LPH07	ZX 11 et 30 à 34	7,7
EARL DE LA BONNE MAISON	DAMBRON	La Roncière	LPH08	ZW 24-25-26	14,3
EARL DE MONTAIGU	ASSAS	Le Chemin de Dambron	LJA01	ZA 34, 35	15,3
EARL DE MONTAIGU	LION EN BEAUCE	Les Quarante Mines	LJA04	ZK 12	5,0
EARL DE SEMONVILLE	DAMBRON	Les 2 Muids	MJC01	ZO 29-39	3,5
EARL DE SEMONVILLE	DAMBRON	La Gaillardise	MJC02	ZN 6	3,8
EARL DE SEMONVILLE	DAMBRON	La Coquerille	MJC03	ZY 12-13; ZY 35-36	14,0
EARL DE SEMONVILLE	DAMBRON	Le Moulin	MJC04	ZW 33-34	8,3
EARL DE SEMONVILLE	DAMBRON	La Roncière	MJC05	ZV 31	4,0
EARL DES ALIZEES	TRINAY	Le Nan	PAL01	ZR 7	19,6
EARL DES ALIZEES	TRINAY	Le Bouchet	PAL02	ZR 5-6-8	19,8
EARL DES GRILLONS	DAMBRON	Le Champs Besnard	NCE01	ZO 5 à 8	2,5
EARL DES GRILLONS	DAMBRON	Les Pommiers	NCE02	ZA 14-15	4,9
EARL DES GRILLONS	DAMBRON	Route d' Ussaune	NCE03	ZN 14-15 30à32 17à 23	13,5
EARL DES GRILLONS	DAMBRON	Route de Ruan	NCE04	ZA 71-72-69-89	5,5
EARL DES GRILLONS	DAMBRON	La Coquerille	NCE05	ZY 1à 4 et 9	6,1
EARL DES GRILLONS	DAMBRON	La Vernaille	NCE06	ZY 18 à 26	21,0
EARL DES GRILLONS	DAMBRON	La Boule d' Or	NCE07	ZC 9 à 12	7,0
EARL DES GRILLONS	DAMBRON	La Mare	NCE08	ZW 12 à 16	8,9
EARL DU BOUCHET	TRINAY	La Grande Pointe	DJP03	ZR 2	11,5
EARL DU BOUCHET	TRINAY	La Petite Pointe	DJP01	ZR 1	7,6
EARL DU BOUCHET	TRINAY	L'Orme du Haut Bourg	DJP02	ZP 12-13; ZR 1-2	15,1
EARL DU BOUCHET	TRINAY	L' Ane Mort	DJP04	ZS 8-9	11,5
EARL DU BOUCHET	TRINAY	Le Bouchet	DJP05	ZS 2 (+ZS 1)	7,1
EARL DU BOUCHET	TRINAY	Le Bouchet	DJP06	ZS 1	21,6

Nom de l'exploitation agricole	Commune	Nom parcelle ou lieu-dit	N° Plan	Références cadastrales	Surfaces aptes (en ha)
EARL DU BOUCHET	TRINAY	Le Bouchet	DJP07	ZS 6-7	22,8
EARL DU BOUCHET	TRINAY	Le Bouchet	DJP08	ZS 5	7,8
EARL JAQUET	ARTENAY	Canton d' Assas	JBR01	ZM2	19,2
EARL JAQUET	ARTENAY	Route de Trinay	JBR03	ZP 6-8-9-14-15-16	26,5
EARL LA CROISSETTE	TRINAY	Villechat	VXA01	ZS 17-18	23,7
EARL LA CROISSETTE	TRINAY	La Mare	VXA02	ZS 19	19,7
EARL LA CROISSETTE	TRINAY	Les Granges	VXA03	ZT 2-3	12,7
EARL LA CROISSETTE	TRINAY	Le Hangar	VXA04	ZS 21	10,3
EARL LA CROISSETTE	TRINAY	Les 7 hectares	VXA05	ZT 1	5,2
EARL LA CROISSETTE	TRINAY	Devant le Moulin	VXA06	YE 3	26,6
EARL LA CROISSETTE	TRINAY	Le Moulin	VXA07	YE 2	23,5
EARL LES CARPES	ASSAS	Les Ouches d'Assas	VJE01	ZB 31 à 39	14,0
EARL LES HOUCHES	ASSAS	La Pierre au Gre	JOL01	ZC 51	4,8
EARL LES HOUCHES	ASSAS	La Mare aux Bœufs	JOL02	ZB 1, 2, 3	8,6
EARL LES HOUCHES	ASSAS	La Mare aux Bœufs	JOL03	ZB 5, 6	11,0
EARL L'OREE DES CHAMPS	LION EN BEAUCE	Derriere le Cimetiere	FGI01	ZI 1, 6 à 16	25,6
EARL L'OREE DES CHAMPS	LION EN BEAUCE	Les Quarante Mines	FGI03	ZK 3 à 11, 26	23,9
EARL L'OREE DES CHAMPS	OISON	La Borde Bougaut	FGI02	YB 23, 24	3,2
EARL MCV	RUAN - LE COUDRAY	Mallegrappe	VDI04	G219	3,5
EARL MCV	RUAN - LE COUDRAY	Les Pierres	VDI05	ZW 11	1,7
EARL MCV	RUAN- VILLECHAT	Sevres	VDI03	ZM 31	2,2
EARL MOULIN	TRINAY	Chaumont Ouest	MGE01	ZW 30-31-32	6,1
EARL MOULIN	TRINAY	Les Chauderies	MGE02	YC 15	2,7
EARL MOULIN	RUAN- VILLECHAT	L'Enclave	MGE03	ZL 15 et 16	11,2
EARL POIL	LION EN BEAUCE	La Remise	PJM05	ZK 22	2,0
EARL POIL	RUAN	Le Pont à Louton	PJM01	ZA 19, 20, 21, 22	9,7
FAUCHEUX Hervé	DAMBRON	Derrière la grande maison	FHE01	ZS 1 et 23	42,0
FAUCHEUX Hervé	DAMBRON	La roncière	FHE02	ZV 30	45,7
FAUCONNIER Etienne	TRINAY	Vers le Nan	FET01	YE 12 à 16, 19, 20	24,0
FOUSSET Matthieu	RUAN- VILLECHAT	Sèvres	FMA02	ZM 30	4,3
FRANCOIS Damien	DAMBRON	Boule d'or	FRD01	ZX 49	4,9
GAUCHERON Olivier	TRINAY	Les Carrières de Chaumont	GOL02	ZW 26	2,1
GAUCHERON Olivier	TRINAY	Les Cent Mines	GOL04	YA 23, 24	24,2
GOMBAULT Claude	TRINAY	Montaudeur	GCL01	YE 9, 10, 11	11,0
GOMBAULT Claude	TRINAY	Les Champards	GCL02	YC 7	18,9
GREFFIN Gervais	DAMBRON	Les Longs Reages	GRGE01	ZA 105	5,2
GUYON Laurent	RUAN	La Pauvre Mine	GLA01	ZI 29 à 32	10,5
GUYON Laurent	RUAN	La Courte Epée	GLA02	ZI 25 à 27	5,0

Nom de l'exploitation agricole	Commune	Nom parcelle ou lieu-dit	N° Plan	Références cadastrales	Surfaces aptes (en ha)
GUYON Laurent	RUAN	La Pie Hardie	GLA03	Z 19, 10, 11, 42, 43, 44, 54	11,8
JAQUET Laurent	ARTENAY	Route de Trinay	JLA01	ZP 10-11	9,3
JEULIN Patrick	ARTENAY	La Roncière	JPA01	ZL 31-32-33-34-35-37	23,5
JEULIN Patrick	ARTENAY	Route de Dambron	JPA02	ZM 47-48	9,7
JOUANNEAU David	RUAN-DOMARVILLE	Tenezey	JDA01	ZC 27, 28 et 29	5,8
JOUANNEAU David	RUAN-DOMARVILLE	RN 20	JDA04	ZD 02-3-4	8,9
JOUSSE Patrice	ARTENAY	Chemin de villechat	JPA04	ZO 31	3,0
JOUSSE Patrice	ARTENAY	Bois Laye	JPA05	ZO 22, 23	4,3
JOUSSE Patrice	ASSAS	Bois Laye	JPA03	ZO 19	4,0
LACOMBE Didier	RUAN- VILLECHAT	Climat du Bac	LDI01	ZL 31 à 32	12,0
LACOMBE Didier	RUAN- VILLECHAT	L'Amirault	LDI02	ZM 23 à 25	8,2
LEGRAND Bruno	DAMBRON	Le Bas d' Ussaune	LBR01	ZR 11-12	11,0
LEGRAND Bruno	DAMBRON	Les 4 Chemins	LBR02	ZA 90 et 13	12,2
LEGRAND Bruno	DAMBRON	La Coquerille	LBR03	ZY 8	6,7
LEGRAND Bruno	DAMBRON	Le Chemin d' Artenay	LBR04	ZW 4 à 7	25,1
LEGRAND Bruno	DAMBRON	La Coquerille	LBR05	ZC 13-14	2,0
LEJARD Jean-Luc	ASSAS	La Cave	LJL04	ZA 30-31-32	11,5
LEJARD Jean-Luc	TRINAY	Le Moulin/ Montaudeur	LJL02	YE 4-5-6-7	11,1
LEJARD Jean-Luc	TRINAY	Les Champs d' Argent	LJL03	ZV 8-9	21,3
LEPRETRE Olivier	DAMBRON	Route de Dambron	LOL01	ZM 19 et 20	3,8
LEPRETRE Olivier	ARTENAY	Route de Dambron	LOL02	ZW 21 à 23-35 et ZL 1 à 7	49,0
LEPRETRE Olivier	ARTENAY	Route de Dambron	LOL03	ZM 28	18,0
LESAGE Jean-Marc	DAMBRON	Le Champs Besnard	LJM01	ZO 9 à 13-15-36 à 38	11,2
LESAGE Jean-Marc	DAMBRON	Route d' Ussaune	LJM02	ZS 2 à 9 et 24	30,7
LESAGE Jean-Marc	DAMBRON	Par Janville	LJM03	ZN 24 à 27	12,9
LESAGE Jean-Marc	DAMBRON	Le Grand Canton	LJM04	ZA 5 à 8	13,9
LESAGE Jean-Marc	DAMBRON	Route de Ruan	LJM05	ZA 73-75-96-97	10,4
LESAGE Jean-Marc	DAMBRON	La Coquerille	LJM06	ZY 14 à 17	11,4
LESAGE Jean-Marc	DAMBRON	La roncière	LJM07	ZV 37	4,2
MARTIN Christian	TRINAY	Les Chauderies	MACH02	YC 12	8,6
MARTIN Christian	TRINAY	Les Carrières de Chaumont	MACH03	ZW 25	4,0
MERIGOT Jean-Paul	DAMBRON	Les 4 Chemins	MJP01	ZA 9-10-11	13,6
MERIGOT Jean-Paul	DAMBRON	Les Longs Réages	MJP02	ZA 63	3,5
MERIGOT Jean-Paul	DAMBRON	Le Pavé	MJP03	ZA 68	4,0
MERIGOT Jean-Paul	DAMBRON	Chemin La Boule D' Or	MJP04	ZX 5 à 9	13,9
MERIGOT Jean-Paul	DAMBRON	La Roncière	MJP05	ZW 27 à 29	12,0
MERIGOT Jean-Paul	DAMBRON	L'Ouche	MJP06	ZW 1 et 2	2,9
MESLAND Alain	TRINAY	La Croix de Coudreau	MAL01	ZX 1, 2, 3, 4	13,4
MESLAND Alain	TRINAY	Feuillelune	MAL03	YB 9, 11	14,0
MESLAND Alain	TRINAY	Mezieres	MAL04	ZY 15	12,8
MINEAU Eric	LION EN BEAUCE	La Remise	MER04	ZI 19 à 21	6,0
MINEAU Eric	RUAN	Chaumont Est	MER03	ZW 15, 16	24,2
MINEAU Eric	TRINAY	Quiolot	MER01	ZW 12, 13	5,0
MINEAU Eric	TRINAY	Les Pierres	MER02	ZW 9, 27, 28, 29	11,0
MORIZE Christian	LION EN BEAUCE	La Borde	MCH01	ZI 17 à 21	33,1
MORIZE Christian	LION EN BEAUCE	Le Bas de l'Enfer	MCH02	F 35, 36	8,7

Nom de l'exploitation agricole	Commune	Nom parcelle ou lieu-dit	N° Plan	Références cadastrales	Surfaces aptes (en ha)
MORIZE Christian	LION EN BEAUCE	L'Enfer	MCH03	ZK 13, 14	10,2
MORIZE Christian	OISON	La Borde Bougaut	MCH04	YB 1, 2	6,3
NOUAILLE Cédric	DAMBRON	Boule d'or	NCE01	ZX 51, 53, 55	1,8
NOUAILLE Cédric	RUAN	La Pierre au Gre	NCE02	ZC 52	7,9
PAILLET-GOUEFFON Bertrand	LION EN BEAUCE	La Besace	PBE01	ZL 14-22-23-24-25	37,6
PAILLET-GOUEFFON Bertrand	LION EN BEAUCE	Le Château	PBE02	ZK 2-29	30,9
PAILLET-GOUEFFON Bertrand	LION EN BEAUCE	La Remise	PBE03	ZK 16-17-18	24,6
PECHEUX Cédric	TRINAY	Le Petit Miramion	PCE01	ZT 4, 5, 7, 31	64,7
PECHEUX Cédric	TRINAY	Le Moulin de Trinay	PCE02	YA 1, YE 1	41,1
PONSARD Julien	DAMBRON	La Vernaille	PJU01	ZX 12 à 15	11,1
PONSARD Julien	DAMBRON	La Vernaille	PJU02	ZC 3 à 8, ZC 57 à 61	16,4
PONSARD Julien	DAMBRON	La Vernaille	PJU03	ZY 27, 28, 42, 43	5,4
PONSARD Julien	DAMBRON	le Jubile	PJU04	ZA 26, 27, 28	5,5
SEVIN Pauline	RUAN - LE COUDRAY	Les Muids	SPA01	ZI 14, 15	17,4
SEVIN Pauline	RUAN - LE COUDRAY	Chaumont	SPA02	G 25	10,1
SEVIN Pauline	RUAN - LE COUDRAY	Le Coudray	SPA04	G 179	2,4
SEVIN Pauline	RUAN - LE COUDRAY	Le Coudray	SPA05	G 179	2,3
SEVIN Pauline	RUAN - LE COUDRAY	Le Coudray	SPA06	G 179	6,3
SEVIN Pauline	RUAN - LE COUDRAY	Le Coudray	SPA07	G 179	9,5
SEVIN Pauline	RUAN - LE COUDRAY	Le Coudray	SPA08	G 224	7,8
SEVIN Pauline	RUAN - LE COUDRAY	Le Coudray	SPA09	G 217, 223, 224	5,4
SEVIN Pauline	RUAN - LE COUDRAY	Malgrappe	SPA10	ZW 4, 5	2,1
SEVIN Pauline	RUAN - LE COUDRAY	Le Coudray	SPA11	ZL 21	18,7
SEVIN Pauline	RUAN - LE COUDRAY	Le Coudray	SPA12	G 180	22,5
SEVIN Pauline	RUAN - LE COUDRAY	Le Coudray	SPA13	G 151, 220, 223	10,9
SEVIN Pauline	RUAN - LE COUDRAY	Les Genievres	SPA14	ZL 37 et 38	5,5
SEVIN Pauline	RUAN - LE COUDRAY	Champs d'Argent	SPA15	G 145 à 150	10,5
SEVIN Pauline	TRINAY	Le Haut de Ruan	SPA03	ZV 1, 2	6,1
SORNIQUE Antoine	ARTENAY	Vesr le Bouchet	SAN01	ZR 5	10,3
SOUCHET Jean-François	RUAN	La Crotteuse	SJF04	ZH 33	4,9
SOUCHET Jean-François	TRINAY	La Vallée du Nan	SJF02	YD 20 à 23	20,6
SOUCHET Jean-François	TRINAY	Bouilly Est	SJF03	YB 2, 3, 42, 43	2,3
THOINARD Sandra	TRINAY	Champs d'argent	TSA01	ZV 7	36,7
THOINARD Sandra	TRINAY	La carrière	TSA02	ZV 10	15,8
THOINARD Sandra	TRINAY	Les Caraquins	TSA05	ZY 9	12,1
VANNIER Aurélien	TRINAY	Les Chauderies	VAU01	YC 13, 14	6,2

Nom de l'exploitation agricole	Commune	Nom parcelle ou lieu-dit	N° Plan	Références cadastrales	Surfaces aptes (en ha)
VANNIER Etienne	RUAN-DOMARVILLE	Tenezzy	VET02	ZC 25	10,0
VANNIER Etienne	TRINAY	Reages du Nan	VET03	YC 10	14,5
VIRON Fernand	RUAN	Galmotte la Croteuse	VFE01	E 212-214	55,6
VIRON Fernand	RUAN	Le Bas de l' Enfer	VFE02	F 32-38-39	36,7
VIRON Fernand	RUAN	La Pièce du Bois	VFE03	E46-211	20,1
VIRON Fernand	RUAN	Le Pont d' Argent	VFE04	F 24-29-30-31	30,5
VIRON Fernand	RUAN	Les Muids	VFE05	G 18	11,2
VIRON Fernand	RUAN	La Crotteuse	VFE11	ZH 21	15,0
VIRON Fernand	TRINAY	Le Moulin de Trinay	VFE06	YE 8	10,2
VIRON Fernand	TRINAY	Bouilly Ouest	VFE07	YC 2	2,6
VIRON Fernand	TRINAY	Bouilly Est	VFE08	YB 5	18,6
VIRON Fernand	TRINAY	Les Chauderies	VFE09	YC 11	17,0
VIRON Fernand	TRINAY	Feuillelune	VFE10	YB 19	13,8
Surface totale (cette surface tient compte des exclusions)					2809,2

Annexe 3 – Surveillance pérenne des substances dangereuses pour l'environnement

1 - Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 - Prescriptions générales

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe C avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe C sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'article 13.5.2 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 - Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 - Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 - Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 - Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
APC TEREOS 04 2017 VP.odt

3.4 - Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 - Échantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. ³
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 - Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc $\geq LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc $> l'$ incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 - Analyses

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total), et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ², ³, ⁴ et ⁵) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées à l'article 13.5.2 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'article 13.5.2 du présent arrêté, il est demandé :

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : *3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.*
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances visées à l'article 13.5.2 du présent arrêté : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ³ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

5 - Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe A et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe B (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe C) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe B devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

² NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

³ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁴ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁵ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

**annexe A : informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée
restitution au format sandre**

pour chaque prélèvement : informations demandées		
critère SANDRE	valeurs possibles	exemples de restitution
identification de l'organisme de prélèvement	impose	code sandre du prestataire de prélèvement code exploitant
identification de l'échantillon	texte	champ libre permettant d'identifier l'échantillon. référence donnée par le laboratoire
type de prélèvement	liste déroulante	- asservi au débit - proportionnel au temps - prélèvement ponctuel
période de prélèvement date début	date	date de début format jj/mm/aaaa
durée de prélèvement	nombre	durée en nombre d'heures
<i>référentiel de prélèvement</i>	texte	champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
<i>date dernier contrôle métrologique du débitmètre</i>	date	renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
<i>nombre d'échantillon</i>	nombre entier	nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
blanc système prélèvement		oui, non
blanc atmosphère		oui, non
date de prise en charge par le laboratoire	date	date d'arrivée au laboratoire format jj/mm/aaaa
identification laboratoire principal analyse		code sandre laboratoire
<i>température de l'enceinte (arrivée au laboratoire)</i>	nombre décimal 1 chiffre significatif	temperature (unite °c)

pour chaque paramètre et pour chaque fraction analysée : informations demandées		
critère sandre	Valeurs possibles	Exemples de restitution
code sandre paramètre	Imposé	
date de début d'analyse par le laboratoire	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
nom paramètre	Imposé	Nom sandre
référentiel	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
numéro dossier accréditation		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
fraction analysée	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
méthode de préparation	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
technique de détection	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
méthode d'analyse (norme ou a défaut le type de méthode)	Texte	
limite de	valeur	Libre (numérique)
		Libre (numérique)

pour chaque paramètre et pour chaque fraction analysée : informations demandées			
critère sandre		Valeurs possibles	Exemples de restitution
quantification	unité	Imposé	<i>EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)</i>
	incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
résultat	valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	unité	Imposé	<i>EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$</i>
	incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
code remarque de l'analyse		impose	<i>Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification</i>
<i>confirmation du résultat</i>		impose	<i>Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)</i>
<i>commentaires</i>		libre	<i>Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....</i>

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

annexe B : format de restitution des informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée a l'annexe A

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pdt transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultat total	flux journalier (g/j ou m3)	Référentiel analyse réalisée sous accréditation, analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accreditation (pouvant varier si sous traitement de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analysée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation (liste déroulante)	Technique de détection (liste déroulante)	Méthode d'analyse (norme de référence)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification incertitude facteur d'élargissement (K=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : Résultat ≥ LQ, code 10 : Résultat< LQ)	Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc...))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les blancs, tout problème rencontré lors de l'analyse)	
	Débit		sandre																		
	DCCO		mg/l	g/j																	
	MES		mg/l	g/j																	
	substance 1		sandre					3		µg/l											
	substance 1		sandre					41		µg/l											
	substance 1 total		µg/l	g/j	à renseigner uniquement sur la ligne substance total					µg/l											
	substance (ex : Toluène)							23													
	substance (ex : BDE)							41													

annexe C : liste des pièces à fournir par le laboratoire prestataire à l'exploitant

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
- Numéro d'accréditation
- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'article 13.5.2 du présent arrêté.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

Tableau des performances et assurance qualité à renseigner et à restituer a l'exploitant

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ⁶
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁶ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Annexe 4 – Tableau de classement des installations

Nota : Les informations de la présente annexe ne sont pas tenues à la disposition du public par voie électronique et en particulier via des sites internet. Elles ne sont communiquées que sur demande expresse, après analyse de la demande.

Diffusion :

- Original : dossier

Par voie postale :

- Exploitant : Société TEREOS, route de Paris 45410 ARTENAY
- M. le Maire d'Artenay

Par voie électronique :

- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Unité
départementale du Loiret
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre
-Val de Loire (DREAL), Service Environnement Industriel et Risques
- M. le Directeur Départementale des Territoires
 - service SUA
 - service SEEF
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du
Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Mme le Chef du SIRACED-PC, Cabinet du Préfet, préfecture du Loiret
- M. le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE - Service de l'inspection du
travail
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles